



VADEMECUM FAQ ADMINISTRATIVES MESRI COVID-19

Table des matières

1. Continuité de l'activité dans les établissements ESRI.....	3
2. Fiche de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur les congés	4
3. Continuité des opérations de paye des personnels relevant du MESRI.....	6
4. Situation des vacataires dans l'ESRI.....	8
5. Les heures d'interrogation ou heures de « colles » des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	9
6. Continuité du paiement des pensions - MENJ-MESRI.....	10
7. Commande publique des opérateurs du ministère – Impact de l'ordonnance du 25 mars 2020.....	13
8. Responsabilité des agents comptables.....	16
9. Plan de continuité de l'activité	17
10. Droit de retrait : mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son service dans le cadre du Plan de continuité d'activité ou en cas de recours abusif au droit de retrait	22

11. Réduction des déplacements, confinement et laissez-passer	25
12. Modalités d'application du télétravail en période de confinement	27
13. Situation des étudiants en mobilité à l'étranger	29
14. Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire Covid-19 - MESRI	31
15. Parcoursup – fiche d'information aux candidats.....	33
16. Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	39
17. Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.....	43
18. Ordonnance adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire	49
19. Problématique des feuilles de temps dans le cadre des projets H2020 durant la période de confinement COVID 19	57
20. Prolongation des titres de séjour des étudiants internationaux durant la crise sanitaire COVID 19	60

1. *Continuité de l'activité dans les établissements ESRI*

Pour rappel, en application de l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'accueil des usagers des activités de formation a été suspendu dans tous les établissements d'enseignement supérieur, publics comme privés.

Cela concerne les activités de formation initiale comme continue, ainsi que les bibliothèques universitaires et les restaurants, cafétérias, cafés etc.

Les fonctions administratives quant à elles doivent être basculées en télétravail, **sous réserve des activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA), et qui ne peuvent pas se faire en télétravail** (cf points 7 et 8)

En cas d'impossibilité de télé-travailler, les agents qui ne sont pas chargés de contribuer au maintien des activités indispensables sont **placés en autorisation spéciale d'absence**

L'adaptation du plan de continuité de l'activité peut être prévue pour permettre, en tant que de besoin, le maintien, y compris en présentiel des activités indispensables à la continuité pédagogique, notamment en vue de permettre aux personnels qui le souhaitent d'accéder aux locaux pour déployer les outils d'enseignement à distance.

Les laboratoires de recherche n'échappent plus à la règle définie ci-dessus : ils doivent fonctionner en télétravail pour permettre au plus grand nombre de rester à domicile et éviter ainsi la propagation du virus.

Néanmoins et par dérogation à ce principe, les activités pour lesquelles un travail en présentiel doit pouvoir être maintenu sont les suivantes :

- Les activités essentielles qui relèvent des plans de continuité de l'activité (PCA), par exemple les animaleries ;

Et, lorsqu'elles ne sont pas expressément prévues dans les PCA :

- L'activité des laboratoires engagés dans la recherche sur l'épidémie COVID19 ou des épidémies comparables, en particulier ceux du consortium REACTing et les lauréats des appels à projets sur ce sujet ;
- L'activité interne de certains laboratoires de recherche, lorsque l'interruption des manipulations conduirait à la perte d'études scientifiques essentielles, sensibles ou particulièrement complexes ou lourdes à réorganiser.

Les établissements hébergeurs devront garantir le fonctionnement des activités concernées.

Il est précisé à cet égard que les établissements peuvent, en tant que de besoin adapter leur PCA, afin, de tenir compte, notamment, de l'allongement de la durée de la crise sanitaire.

2. Fiche de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur les congés



Est-ce que la durée du confinement génère des jours de congés ?

L'article 7 de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 prévoit une période minimale de congés annuels de quatre semaines : "Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales."

Les lois statutaires prévoient que les fonctionnaires en activité ont droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Dès lors que les fonctionnaires restent en position d'activité, qu'ils soient en ASA, télétravail ou arrêt de maladie, ils ont droit auxdits congés.

Dès lors, la durée du confinement génère des jours de congés.

Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?

La période passée en ASA ne génère pas de jours de RTT (circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique au paragraphe 1.2).

L'acquisition de jours de RTT est en effet liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Dès lors, les absences au titre des ASA sont susceptibles d'avoir un impact sur le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Est-il possible de repousser la date limite de consommation des congés et ARTT 2019 (pour les ministères qui ont fixé une date postérieure à l'entrée en confinement) à une date ultérieure et si oui existe-t-il une préconisation sur cette date ?

S'agissant des congés annuels, il est possible de repousser la limite de consommation des congés, et ce dans les trois versants de la fonction publique. En effet, le congé dû pour une année de service accompli peut se reporter sur l'année suivante, avec l'autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service (fonction publique de l'Etat), l'autorité territoriale (fonction publique territoriale) ou l'autorité investie du pouvoir de nomination (fonction publique hospitalière). A titre d'illustration, dans les services où la date limite de consommation des congés 2019 est reportée au 31 mai 2020, un nouveau report à une date ultérieure peut être octroyé aux agents concernés.

Concernant les jours de RTT, les dispositions réglementaires ne prévoient pas de report. Il appartient donc aux ministères ou aux collectivités territoriales de réguler cette question en fonction des nécessités du service : soit en autorisant un report par analogie avec les jours de congés, soit en obligeant les agents à les prendre dans l'année. Dans les faits, les jours d'ARTT sont également traités comme des jours de congés par les employeurs.

Les congés qui avaient été posés et validés, sur ce qui est à présent une période de confinement, sont-ils réputés pris ou faut-il les annuler ?

Une fois que les congés ont été posés et validés, ils sont décomptés sauf accord de l'employeur pour les annuler sur demande de l'intéressé. Par exemple, les congés posés pour les congés de Pâques seront décomptés sauf demande contraire des agents et accord des responsables.

En effet, le chef de service (fonction publique de l'Etat), l'autorité territoriale (fonction publique territoriale) ou l'autorité investie de nomination (fonction publique hospitalière) organise la prise des jours de congés sur certaines périodes de l'année, sur la base d'un calendrier fixé par après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Il n'a donc pas l'obligation, une fois les congés posés et validés, de les annuler.

Est-il possible de transformer en ASA des jours de congés déposés et validés?

Les ASA n'ont pas vocation à remplacer les congés posés et validés.

L'employeur n'a aucune obligation d'annuler des congés pour les transformer en ASA.

Est-ce que des jours de congés peuvent être imposés par un chef de service ?

Le chef de service a compétence pour organiser la prise des jours de congés sur certaines périodes de l'année, sur la base d'un calendrier fixé par après consultation des fonctionnaires intéressés. Il peut donc à la fois modifier des congés posés et imposer des dates, pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Peut-on passer des agents de télétravail à ASA quand il n'y a réellement plus rien à faire ?

Pas de réglementation de référence sur ce sujet. C'est une option possible mais cela a un impact sur la situation de l'agent puisque les ASA ne génèrent pas de jours de RTT.

Peut-on obliger les agents qui « ont peur » à venir travailler en présentiel au titre du PCA s'ils ne sont pas dans une catégorie de droit à domicile ?

Tout employeur public est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ses agents. C'est dans ce cadre qu'est élaboré, après une nouvelle évaluation des risques, le plan de continuité de l'activité. Dès lors que le PCA n'exclut pas les missions exercées par ces agents, et que les mesures requises sont prises pour les protéger, il doit être possible de contraindre ces agents à venir travailler. Par contrainte, il faut entendre qu'ils peuvent être sanctionnés (service non fait) s'ils ne se présentent pas. Evidemment, dans ce cas de figure, l'employeur doit être irréprochable sur les mesures de protection.

3. *Continuité des opérations de paye des personnels relevant du MESRI*

Fiche mise à jour le 1er avril 2020

Paye des opérateurs du T2 (PSOP) et en paye à façon (EPSCSP RCE)

Remarque préliminaire : La DGFIP et son réseau DRFIP ne sont actuellement pas en mesure de traiter le flux habituel de fichiers paie. De nombreux agents ne peuvent pas non plus effectuer leurs missions habituelles dans les services et établissements du MESRI. Un fonctionnement en mode dégradé est donc mis en place avec pour objectif que chaque agent puisse percevoir une rémunération la plus proche de celle qui aurait été attendue.

Ainsi, la DGFIP a précisé dans son plan de continuité qu'elle ne pourra pas prendre pas en charge de nouveaux fichiers de paye en avril, hormis les fichiers spécifiques aux acomptes.

La DGFIP traite actuellement la paye de mars sans difficulté identifiée. Les retenues pour grèves qui ont été le cas échéant saisies par les établissements pour la paye de mars seront donc appliquées.

Une procédure dérogatoire est mise en place pour la paye d'avril et sera éventuellement reconduite en mai.

- Pour les personnels titulaires / contractuels permanents

On inclut dans cette catégorie les CDI, CDD de droit commun (loi 84-16) (comprenant aussi les 40.000 « administratifs saisonnier »), les ATER (décret 88-654), les doctorants contractuels (décret 2009-464).

- Pour ceux qui étaient présents dans les établissements en mars, les calculs de la paye d'avril seront effectués sur la base des informations connues dans les systèmes d'information de la DGFIP.

Mais ils ne prendront pas en compte des éléments de rémunération nécessitant un déclenchement au mois le mois, comme les heures complémentaires, les astreintes, les rémunérations accessoires, etc. Le salaire versé en avril ne comprendra que les éléments indiciaires et indemnitaires

Consignes pour l'employeur : ne pas transmettre de fichier paie (fichier GEST PP) à la DGFIP, ils ne seront pas pris en compte.

- Pour les nouveaux entrants, ils seront payés par voie d'acompte et régularisés lors du retour à la situation nominale.

Consignes pour l'employeur : un acompte sera demandé par l'ordonnateur à hauteur de 100 % de la rémunération attendue. Les fichiers GEST AA doivent être transmis aux SLR avec ce montant avant le 15 avril. Un seul mouvement est à faire par agent et non autant de mouvements que d'éléments de rémunération. La régularisation sera traitée ultérieurement

- Pour les autres types de contrats c'est-à-dire les ATV, les emplois étudiants et les CEV

Bien que concourant au fonctionnement des universités, ces personnels n'ont pas de contrat de travail mensualisé ; leur rémunération repose sur un service fait a posteriori. Il en découle un traitement administratif plus important à réaliser chaque mois. La DGFIP n'est pas en mesure actuellement d'absorber l'intégralité de cette charge de travail. Afin que ces personnels puissent percevoir une rémunération correspondant au travail effectué, l'employeur demandera le versement de leur rémunération sous forme d'acompte. Le montant de l'acompte sera le plus proche possible de la rémunération due. La régularisation administrative sera exécutée ultérieurement.

Consignes à l'employeur : un acompte sera demandé par l'ordonnateur au regard du service fait. La régularisation sera traitée ultérieurement. Les fichiers doivent être transmis avant le 15 avril, avec une attention particulière à avoir sur les RIB des personnes concernées.

Par ailleurs, le confinement conduit dans la plupart des cas à adapter les conditions de réalisation du service, en particulier puisque les enseignements en présentiel ne sont plus effectués. Les employeurs veilleront à ce que les modalités de réalisation de leurs missions soient adaptées au confinement sanitaire. Des tâches relatives à la construction d'une offre pédagogique dématérialisée concourant à la continuité pédagogique pourront naturellement se substituer aux tâches qui leur étaient normalement dévolues.

Une attention particulière sera portée aux ATV et aux emplois étudiants, car il peut s'agir de leurs uniques ressources financière.

Les agents temporaires vacataires (ATV) (décret 87-889 article 3) :

Il s'agit d'environ 20.000 doctorants qui par ce biais contribuent à l'enseignement. Le paiement repose en temps normal sur le service fait. La réalisation de tâches liées à la construction d'une offre pédagogique dématérialisée pourra être valorisée comme s'il s'agissait d'heures d'enseignement et pourra faire l'objet d'un service fait.

Les emplois étudiants (article L. 811-2 code de l'éducation) :

Ces contrats de droit public ont la particularité de reposer sur un paiement à l'heure de vacation. La réalisation de tâches d'assistance et de soutien aux activités dématérialisées prévues à l'article D811-1, notamment en matière de soutien informatique ou en appui aux personnels dans la construction d'une offre pédagogique dématérialisée pourra être valorisée comme s'il s'agissait des heures des actions prévues au contrat et pourra faire l'objet d'un service fait.

Les « chargés d'enseignement vacataires » (CEV) (décret 87-889 article 2) :

Ce sont des professionnels qualifiés (100.000 personnes) venant du secteur publics ou du secteur privé ayant une rémunération principale par ailleurs (obligation de justifier d'au moins 900 heures d'activités professionnelles extérieures pour être éligibles au CEV). Ils délivrent des heures d'enseignement. Certains peuvent aussi assurer la coordination globale d'un module de formation sur plusieurs mois. Ceux qui disposent de ressources stables par ailleurs n'ont pas nécessairement besoin du complément de rémunération que leur assure l'établissement ; pour ceux-là, l'absence de service fait doit conduire à ne pas verser de rémunération. Pour ceux qui souhaiteraient poursuivre leur activité, il convient de faire en sorte que leur savoir-faire et leur expérience soient mis à profit dans le cadre des plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement.

Paye dans les opérateurs autonomes (EPST, EPIC, EPA) :

Les opérations de paie sont réalisées intégralement par l'opérateur, sans intervention de la DGFIP.

Il revient à l'opérateur d'assurer la continuité de service.

PASRAU

La modification, prévue pour avril, du format requis pour l'envoi des fichiers PASRAU (Prélèvement à la source des revenus autres) transmis pour le paiement de l'impôt sur le revenu des agents publics est reportée.

En conséquence, les dépôts PASRAU en norme 2019 ("201710") continueront d'être acceptés pour les mois principaux déclarés d'avril à juin 2020.

Annexe : Tableau récapitulatif des contrats de l'E-S

	CEV chargé d'enseignement vacataire	ATV : agent temporaire vacataire	ATER : attaché temporaire d'enseignement et de recherche	doctorants contractuels avec mission d'enseignement	Emplois étudiants : accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements aux activités d'aide à l'insertion professionnelle
base juridique	art. 2 décret 87-889	art. 3 décret 87-889	Décret 88-654	Décret 2009-464	articles L811-2 et D 811-1 à D 811-9 du code de l'éducation
Vacations	Oui		Non	Non	Oui
Mode de rémunération	à la vacation sur la base d'un taux horaire		sur la base d'un contrat		A la vacation
possibilité de paiement par acompte	possible sous réserve d'une mobilisation effective	possible sous réserve d'une mobilisation effective.	OUI	OUI	OUI

S

4. Situation des vacataires dans l'ESRI

Dans son adresse aux Français du 16 mars, le Président de la République a rappelé qu'aucun Français ne serait laissé de côté. Dans ce contexte, et y compris alors que l'activité se réduit dans les établissements, les contractuels de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation doivent être traités avec la plus grande bienveillance.

Cela concerne notamment les vacataires, et en particulier ceux qui interviennent de façon régulière dans les établissements et dont les ressources financières peuvent très largement dépendre de cet établissement. A cet égard, trois populations **doivent bénéficier d'une attention toute particulière et d'un maintien de leur contrat :**

1. Les 15 à 20 000 agents temporaires vacataires (ATV) (des doctorants chargés d'enseignement avec des interventions programmées et assez récurrentes)
2. Les 20 ou 30 000 vacataires liés à l'accueil des étudiants au sens l'art L811-2 Code de l'éducation (étudiants associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle)
3. Les 40 000 vacataires administratifs qui travaillent dans les différents services des universités.

En revanche, les « chargés d'enseignement vacataires » (CEV), qui n'interviennent que pour quelques heures d'enseignement dans des domaines spécifiques, et doivent justifier d'une activité professionnelle par ailleurs, sont dans une situation différente. Ceux qui disposent de ressources stables par ailleurs n'ont pas nécessairement besoin du complément de rémunération que leur assure l'établissement. Pour ceux qui souhaiteraient poursuivre leur activité, il convient de faire en sorte que leur savoir-faire et leur expérience soient mis à profit dans le cadre des plans de continuité pédagogique mis en place par chaque établissement.

5. Les heures d'interrogation ou heures de « colles » des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Dans la plupart des établissements, les heures de « colles » n'ont plus eu lieu depuis la fermeture des établissements le 16 mars. Toutefois, dans certains établissements, des « colles » ont pu être ponctuellement réalisées, parfois en visioconférence.

« Les « colles » doivent être annulées en totalité à compter du 31 mars.

Concernant le paiement des heures :

1. Les « colles » qui auraient été **effectivement** réalisées entre le 16 mars, date de fermeture des établissements et le 31 mars, seront rémunérées. Il n'y aura en revanche aucun paiement généralisé des heures d'interrogation qui auraient dû être effectuées en période de fonctionnement normal des établissements et qui ne l'ont pas été compte tenu des circonstances (application stricte du service fait).
2. Les heures d'interrogation effectivement réalisées devront être recensées par les chefs d'établissement. Elles feront l'objet d'un **décompte précis** afin d'assurer un suivi budgétaire des différents dispositifs et de leur financement.
3. **Plus aucune heure d'interrogation ne sera rémunérée à partir du 31 mars.**

6. Continuité du paiement des pensions - MENJ-MESRI

Parmi les priorités du plan de continuité du service public figure le **versement des pensions** en cours ou à venir. Il s'agit pour nos services RH de veiller à ce qu'il n'y ait aucune interruption entre le versement du dernier traitement d'activité des fonctionnaires partant en retraite et celui de leur première pension.

Les **personnels intervenant directement ou indirectement dans l'instruction des dossiers de pension doivent donc demeurer mobilisés** afin de porter les informations nécessaires au calcul des pensions dans les comptes individuels de retraite des personnels.

Ces informations doivent donc être vérifiées et actualisées en tenant compte de la date d'effet de la radiation des cadres. Il est également impératif de joindre, en tant que de besoin, les justificatifs requis ainsi que l'acte de radiation des cadres. Deux cas de figure se présentent :

1°) Académies et établissements d'enseignement supérieur dont les personnels sont désormais régis par les nouvelles dispositions de gestion centralisée des demandes de pension auprès du SRE :

Les services RH doivent se mettre en relation directe avec le SRE afin de faire parvenir les informations individuelles et les pièces requises par voie dématérialisée (via l'application PETREL), le cas échéant en développant le télétravail. Les solutions techniques existent (voir message du directeur du SRE pour les contacts utiles). Une présence sur place n'est donc en principe pas nécessaire.

2°) Etablissements d'enseignement supérieur dont les personnels demeurent régis par les anciennes dispositions du code des pensions jusqu'en juillet 2020 :

Les demandes de pension étant adressées par la voie hiérarchique aux services RH, il appartient à ces derniers d'établir les dossiers papier et de les adresser, avec les fichiers informatiques, au SREN en y joignant les actes de radiation. Le flux d'alimentation ne doit pas s'interrompre pendant la crise sanitaire, sauf à compromettre la mise en concession des quelque 800 dossiers en cours pour un départ en septembre ou octobre 2020. Si les envois de dossiers papier ne sont pas réalisables, il conviendra a minima de faire un envoi dématérialisé au SREN.

Le SREN a mobilisé une équipe d'une dizaine d'agents pour garantir la réalisation des opérations dans les meilleures conditions. Les établissements doivent donc dans toute la mesure du possible compléter les données de fin de carrière, répondre aux demandes de pièces justificatives et produire les actes de radiation dans les délais réglementaires (soit au plus tard deux mois après le dépôt de la demande). Après quoi, le SREN sera en mesure de communiquer au SRE les dossiers finalisés.

*

* *

Il est donc demandé aux services de gestion de ressources humaines et aux pôles PETREL de demeurer mobilisés afin d'assurer la fluidité des processus de gestion des pensions, soit en télétravail lorsque cela est techniquement possible, soit depuis le lieu de travail lorsque c'est techniquement impossible.

**Message adressé par le directeur du service des retraites de l'Etat
aux services de l'Etat, le 16 mars 2020**

Comme l'ensemble des administrations d'État, le SRE met en œuvre depuis ce lundi 16 mars, le plan de continuité de l'activité (PCA). Les activités de paiement des dépenses telles que le traitement des fonctionnaires, **le versement des pensions**, des minimas sociaux, des secours d'urgence, ... ainsi que le recouvrement des recettes doivent être assurées **de manière prioritaire** même en cas d'indisponibilité d'une partie des agents.

La liquidation et la concession des demandes de pension (civile, militaires, d'invalidité) dont la jouissance est à moins de 2 mois seront prioritaires, ainsi que celles pour la réversion.

Dans cette perspective (cf. ci-dessous), les employeurs doivent continuer à assurer la transmission au SRE, par les voies habituelles, des (seules) pièces essentielles à la concession des pensions, en particulier l'arrêté de radiation des cadres.

Vos points d'entrée durant cette période particulière sont :

- au bureau des retraites :
 - pôle employeur : bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr
 - suivi des demandes : depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr
- au bureau des invalidités :
 - bureau.sre1c@dgfip.finances.gouv.fr avec copie à :
jean-luc.evenard@dgfip.finances.gouv.fr
- au bureau des processus CIR :
 - assistance utilisateur : bureau.sre2D-assistance-petrel@dgfip.finances.gouv.fr
 - collecte : projet-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr
 - identification : identification-cir.sre@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les demandes de pension civile et militaire de retraite en mode **groupe 1 - EPR11** : le SRE traitera prioritairement les demandes au regard de la date du départ (les plus proches du départ)

Pour les demandes de pension civile et militaire de retraite en mode **groupe 2 - EPR10** : elles seront également traitées selon la date de départ selon les modalités suivantes:

- pour ceux d'entre vous qui ont accès à PETREL, nous vous prions de rattacher les pièces au compte **puis de prévenir le SRE** du dépôt des documents sur la balf : depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr
- en limitant le nombre de pièces justificatives à joindre : arrêté de radiation des cadres, pièces justificatives enfants et pièces justifiant les bonifications pour les usagers qui n'auraient pas de compte, il convient de scanner les pièces et de les envoyer sur la balf départ retraite depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr. Si le volume de pièces à joindre dépassait la taille acceptable des messageries, merci de transmettre un message au pôle employeur : bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr (copie Frédéric Léauté : frederic.leaute@dgfip.finances.gouv.fr)
- Cette procédure ne peut pas être suivie pour les pensions d'invalidité dans la mesure où la Geide de PETREL est encore actuellement accessible à tout utilisateur sans pouvoir, par conséquent, respecter les exigences du secret médical.

En matière d'accueil des usagers, nous vous demandons d'informer vos fonctionnaires de ne faire aucune demande de correction de compte et de limiter leurs appels auprès du SRE aux strictes demandes urgentes. Seules les corrections de comptes concernant un départ à la retraite avec une jouissance dans moins de deux mois seront effectuées. Du côté du SRE, nous communiquons en ce sens sur tous nos sites et portails (ENSAP, site des retraites de l'État, serveur vocal interactif, accusé de réception, ...)

Enfin pour assurer la continuité de ces activités prioritaires, vous êtes invités à indiquer sur la balf employeurs bureau.sre1b-pole-employeur@dgfip.finances.gouv.fr votre plan de continuité ainsi que les personnes à contacter durant cette période aussi bien en matière de retraite que d'invalité.

7. Commande publique des opérateurs du ministère – Impact de l’ordonnance du 25 mars 2020

Impact de l’ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19

sur la pratique de la commande publique des opérateurs du ministère.

Le dispositif spécifique pour le coronavirus a prévu que l’état d’urgence sanitaire soit déclaré pour une durée de deux mois à compter de l’entrée en vigueur de la loi. Il faut noter que sa prorogation au-delà ne pourra être autorisée que par une autre loi.

L’ordonnance est prise sur le fondement de l’article 11 de la loi d’urgence n° 2020 – 290 du 23 mars 2020 pour faire face à l’épidémie de covid 19. Il s’agit **d’assouplir les règles applicables à la passation et à l’exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l’épidémie.**

L’objectif est de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité des contrats dans les meilleures conditions malgré la situation.

C’est dans ce cadre que l’ordonnance citée en objet a prévu un **dispositif d’adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d’exécution et de résiliation des marchés publics** prévues par le Code de la commande publique qui s’appliquent à tous les pouvoirs adjudicateurs y compris les opérateurs et établissements de l’état.

A titre liminaire, il importe, malgré tout, de souligner que ces mesures doivent rigoureusement faire l’objet pour chaque situation de chaque marché d’un examen au cas d’espèce : « Comme le prévoit l’article 1er de l’ordonnance, l’application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d’y recourir. » (Extrait du Rapport au Président de la République NOR : ECOM2008122R).

Ce corpus de règles s’applique sans aucune distinction à tous les acheteurs et concédants, public ou privés. Les établissements et opérateurs du ministère sont donc aussi concernés.

S’agissant des contrats, l’ordonnance mentionne les "contrats publics" en général.

Les conséquences juridiques de ces dispositions sur le périmètre d’activité des opérateurs du ministère :

Les mesures ainsi instituées par l’ordonnance impactent essentiellement la relation des opérateurs avec leurs titulaires de marchés.

Tous les marchés publics sont impactés, qu’ils soient soumis ou pas au code de la commande publique, qu’ils soient déjà en cours ou passés à partir du 12 mars dernier jusqu’à la déclaration de la fin de l’état d’urgence plus deux mois, quel que soit le statut de l’autorité contractante dès

lors qu'elle incarne la définition de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique ».

Il importe de souligner que l'ordonnance s'applique également aux autres contrats de la commande publique non rattachés au code avec cette conséquence pour les établissements sous tutelle du ministère d'inclure les marchés globaux dont l'utilisation est permise de façon temporaire, et qui figurent dans des textes ad hoc : marchés globaux pour les besoins des Crous jusqu'en 2021 notamment.

Outre, la possibilité pour chaque opérateur de moduler les règles de leurs marchés publics initialement prévues dans la mise en concurrence tout en respectant les grands principes de la commande publique dont celui de l'égalité de traitement des candidats, ce projet permet aux acheteurs des établissements d'augmenter, sauf prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours d'une durée suffisante, pour permettre aux éventuels candidats de soumissionner.

Par ailleurs, le texte a pour conséquences trois grandes séries de mesures :

1/ S'agissant des contrats en cours arrivant à leur terme et des problématiques de jointure avec les renouvellements de procédures à lancer :

Au titre de l'article 4 de l'ordonnance et par dérogation à la réglementation de la commande publique et aux documents contractuels de chaque marché concerné, les contrats arrivant à leur terme dans la période du 12 mars dernier jusqu'à deux mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant, accord-cadre compris, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Cette prolongation ne peut, en tout état de cause, dépasser la durée de l'état d'urgence sanitaire (plus deux mois), augmentée, à son expiration de la durée nécessaire à la remise en concurrence.

2/ S'agissant des difficultés d'exécution du contrat :

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance, lorsque les difficultés rencontrées par le titulaire dans la réalisation des prestations le conduisent à ne pouvoir respecter les délais d'exécutions prévus initialement au contrat, non seulement l'application des pénalités de retard est levée pendant la période d'état d'urgence plus 2 mois, mais le pouvoir adjudicateur doit également, lui accorder des délais supplémentaires.

En effet, si le titulaire en fait la demande avant l'expiration du délai prévu dans le marché, le pouvoir adjudicateur est tenu de lui accorder une prolongation de ce délai au moins équivalente à la durée de l'état d'urgence augmentée de deux mois.

En cas d'impossibilité totale d'exécuter ses obligations contractuelles et à la condition qu'il démontre qu'il ne dispose pas « des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive », sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée.

A contrario, lorsque c'est le pouvoir adjudicateur qui est contraint d'annuler un contrat ou un bon de commande consécutivement à l'état d'urgence sanitaire, le titulaire sera indemnisé au titre « des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié ».

Ce même article dispose que pour faire face à la nécessité de répondre à ceux de ses besoins ne pouvant subir aucun retard, « l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers (...), nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse

engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ».

Cet article 6 prévoit également un régime d'indemnisation particulier pour les cas de suspension des marchés dont les prix sont forfaitaires, puisque le pouvoir adjudicateur doit procéder sans délai à leur règlement prévu au contrat.

Un avenant précisant les modalités de reprise devra être passé au terme de la suspension.

3/ S'agissant des modalités de règlement financier des marchés :

Selon l'article 5 de l'ordonnance et par dérogation à l'article L2191-2 du code de la commande publique, les « acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché. ».

En revanche, les conditions d'octroi et les modalités de calculs de l'avance obligatoire prévus par le Code de la commande publique restent inchangées.

En conclusion, cette ordonnance visant à protéger les co-contractants des pouvoirs publics des conséquences économiques majeures se profilant dans la crise sanitaire actuelle devra être appliquée avec toute la loyauté contractuelle, par un examen de chaque situation et sur justificatifs.

8. Responsabilité des agents comptables

L'ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020 dégage sous conditions la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics pendant la crise sanitaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics est inscrite à l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Or l'ordonnance prise dispose que l'état d'urgence sanitaire crée une circonstance de force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Cette constitution emporte des conséquences dans vos relations avec les agents comptables, puisque ces derniers peuvent se voir décharger de leur responsabilité pécuniaire personnelle (RPP) sous conditions.

Toutefois, l'agent comptable conserve intégralement son rôle

En particulier, les articles 18 à 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) continuent de s'appliquer : **l'agent comptable reste le seul habilité à assurer le paiement des dépenses et il continue d'assurer ses contrôles.**

Ces derniers sont, en matière de dépense, la validité de l'ordre de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire, ...) et en matière de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose, l'émission régulière du titre par l'ordonnateur et la mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement.

Dans le cadre de l'ordonnance, si pour **assurer une mise en paiement diligente d'une dépense en lien direct, soit avec la lutte contre l'épidémie de Covid-19, soit avec l'objectif de soutien aux entreprises**, le comptable est amené à réduire la qualité et/ou le nombre de ses contrôles, **sa RPP pourra être déchargée.**

Concrètement, cela signifie que, **uniquement pour des dépenses en lien avec les 2 objectifs mentionnés précédemment**, le comptable public pourra accepter des justifications de service fait allégées, des justificatifs dématérialisés transmis par une messagerie personnelle, etc. Cette facilité et cette protection du comptable public ne concernera que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre l'état d'urgence sanitaire et l'action du comptable.

La responsabilité de l'ordonnateur est inchangée.

L'ordonnance ne modifie en rien la responsabilité de l'ordonnateur notamment en matière de respect du code de la commande publique (voir fiche précédente sur les adaptations du code de la commande publique par l'ordonnance 2020-319) ou de la soutenabilité financière (disponibilité des crédits).

La présente fiche (en date du 27 mars 2020) sera actualisée si nécessaire, en fonction des consignes que pourrait donner la DGFIP au sein de son réseau d'agents comptable

9. Plan de continuité de l'activité

Fiche mise à jour le 31 mars 2020

Le Président de la République a annoncé le lundi 16 mars des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 qui touche actuellement notre pays. Pendant la période d'urgence sanitaire, les modalités d'application du cadre juridique relatif à l'activité des agents publics ont été fixées, notamment concernant les modes de travail à distance qui deviennent la norme.

En application de l'article 8 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, les délais de carence en cas de congés pour maladie - un jour dans le secteur public et trois jours dans le secteur privé - sont suspendus à partir de la date de publication de la loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les informations ci-dessous étant sujettes à modifications, il est impératif de se reporter régulièrement au site dédié du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

1 – Comment organiser le travail des agents à distance ?

Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du Covid-19 est de limiter les contacts physiques. Depuis le lundi 16 mars – à la double condition que les activités puissent être travaillées et que les agents ne soient pas concernés par un plan de continuité de l'activité (PCA) – le télétravail constitue la modalité d'organisation du travail de droit commun. L'agent utilise le matériel attribué par son employeur, ou le cas échéant son matériel personnel.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Seuls les agents publics participant aux PCA en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Dans ce contexte, les employeurs publics sont invités à repenser leur organisation du travail de façon à :

- programmer les réunions sous forme de conférences téléphoniques ;
- reporter tous les déplacements ;
- reporter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

2 – Comment assure-t-on la continuité de services publics ?

Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique. L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou qu'il soit personnel.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, et afin de protéger les agents les plus vulnérables, ceux-ci sont invités à rester chez eux, et qu'ils ne participent pas au travail en présentiel.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 14 mars 2020, à savoir :

- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²) ;
- les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse.

A l'exception des personnels soignants, les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS (declare.ameli.fr) afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

S'agissant des femmes enceintes, un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

3 - Quels agents participent aux plans de continuité de l'activité (PCA) ?

Après évaluation des risques, tous les employeurs publics élaborent un PCA en définissant les fonctions qui nécessitent une présence physique ainsi que les agents concernés. Toutes les mesures nécessaires doivent alors être prises pour garantir la santé et la sécurité de ces personnes.

Les agents les plus vulnérables, tels que définis par le Haut conseil de la santé publique, et les personnes malades ne peuvent participer à un PCA en présentiel.

Tout agent nominativement désigné par son supérieur hiérarchique comme relevant d'un PCA en présentiel est contraint de se rendre physiquement sur son lieu de travail.

Si un agent relevant d'un PCA ne se présente pas, alors même que toutes les mesures sanitaires ont été prises pour le protéger, il peut être sanctionné pour service non fait. Cette absence implique une retenue d'1/30 de son salaire et des suites disciplinaires.

4 - Quel système de garde est mis en place pour les enfants du personnel soignant ?

Un système de garde est organisé exclusivement pour les personnels indispensables à la gestion de la crise, et notamment le personnel soignant, dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité.

Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières ou d'autres structures d'accueil de la petite enfance bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouvertes et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées. Les parents concernés peuvent renseigner leur besoin sur le site <https://monenfant.fr>

Par ailleurs, le nombre d'enfants susceptibles d'être gardés par une assistante maternelle agréée est accru, par dérogation : il est désormais porté de 4 à 6 enfants.

5 - Quelles mesures doivent être respectées entre collègues lors d'un PCA en présentiel ?

Les agents appliquent les consignes barrières suivantes : se laver les mains régulièrement; tousser ou éternuer dans son coude ; utiliser des mouchoirs à usage unique ; saluer sans se serrer la main et proscrire les embrassades.

Une distance d'1 mètre doit être respectée entre deux personnes. L'employeur organise le lieu de travail afin de garantir cette nécessaire distanciation.

6 - Quelles mesures de précaution prendre à l'égard des agents assurant la continuité de l'activité et ayant un contact avec le public ?

Pour rappel, la transmission du virus se fait par un contact étroit avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux de la personne contaminée. La contamination nécessite un contact direct en face à face à moins d'1 mètre ou de plus de 15 minutes avec une personne malade. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées (poignée de main, clenche de porte, bouton d'ascenseur..)

Ainsi, deux situations sont à distinguer :

- contacts brefs : les mesures « barrières » notamment le lavage très régulier des mains – au savon ou à défaut avec du gel hydro-alcoolique – permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage. Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait;

- contacts étroits et prolongés : il y a lieu de compléter les mesures « barrières » afin d'éviter tout contact étroit et prolongé, par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains. Dans ces conditions, dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

7 - Quelles mesures prendre si un agent du service est contaminé ?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans le service.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires. La première mesure est donc bien sûr d'éloigner l'agent malade de son environnement de travail.

L'employeur demande à l'agent malade de rentrer à son domicile, en appliquant les mesures barrières de façon stricte et doit respecter les consignes aux malades, qui sont données sur le site du Gouvernement. Les agents malades présentant des signes graves (forte fièvre et / ou gêne respiratoire importante), et uniquement ceux-là, doivent joindre le 15.

L'employeur demande à l'ensemble des agents ayant été en contact étroit et prolongé avec l'agent porteur de rester strictement confiné à leur domicile en quatorzaine en appliquant des mesures barrières strictes :

- surveiller sa température 2 fois par jour ;
- surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires) ;
- respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique ;
- dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale : saluer sans contact, éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.) ;

- dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.) ;
- éviter toute sortie.

L'employeur informe le CHSCT de façon dématérialisée.

Par ailleurs, l'environnement de travail de l'agent contaminé doit être traité de la manière suivante, le coronavirus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse, de gants de ménage, de bottes ou chaussures de travail fermées (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ; strict respect des mesures barrières (lavage des mains) ;
- renforcement du ménage, avec les produits et procédures habituels. Une attention particulière est portée sur toutes les surfaces particulièrement exposées aux risques telles que les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, le mobilier mais aussi les équipements informatiques (téléphones, claviers d'ordinateurs...) ;
- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide (pas d'aspirateur, qui met en suspension les poussières et les virus) ; bandeaux à usage unique si possible ;
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

8 - Existe-t-il des missions incompatibles avec le droit de retrait ?

Le droit de retrait, comme tout droit accordé aux fonctionnaires, doit pouvoir être articulé avec la nécessité de continuité du service public et de préservation de l'ordre public (cf. sur le droit de grève qui est un droit constitutionnel, CE, 7 juillet 1950, Dehaene). Dans ce cadre, un certain nombre de métiers ou corps de fonctionnaires sont visés par une limitation du droit de retrait (policiers municipaux, administration pénitentiaire, agents en fonction dans les missions diplomatiques et consulaires, sapeurs-pompiers, militaires - de par leur statut -).

En période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple), parce qu'ils sont systématiquement exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel) ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui, ne peuvent légitimement exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus.

Pour les professionnels exposés de manière active au virus, il convient de prévoir des mesures de protection renforcées et adaptées aux missions qu'ils exercent (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...).

10. Droit de retrait : mesures possibles en cas de refus de l'agent de prendre son service dans le cadre du Plan de continuité d'activité ou en cas de recours abusif au droit de retrait

Fiche mise à jour le 31 mars 2020

La désignation d'un agent jugé indispensable aux missions de service public en présentiel dans le cadre d'un plan de continuité d'activité (PCA) relevant du pouvoir d'organisation du chef de service en cas de crise, le refus de prendre son service ou le recours abusif au droit de retrait l'expose à des mesures de sanction de la part de son autorité hiérarchique (retenue sur traitement, sanctions disciplinaires, abandon de poste) voire, dans certains cas, à être réquisitionné.

Pour leur part, les employeurs publics doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires à l'égard de ces agents mobilisés.

1. La désignation d'agents jugés indispensables aux missions de service public en présentiel dans les PCA constitue une mesure d'organisation du chef de service en cas de crise que celui-ci doit concilier avec son obligation de protection des agents

Les **plans de continuité d'activité (PCA)**, élaborés par chaque administration conformément à la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale du 11 juin 2015 n°320/SGDSN/PSE/PSN, visent à s'assurer, en cas de crise, du **maintien des missions jugées fondamentales à la continuité du service public par la désignation d'agents jugés indispensables** tout en assurant la **protection** des agents amenés à poursuivre leur travail. Ils s'inscrivent dans le cadre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 20 février 2009¹ et font partie de l'architecture de la planification de la défense et de la sécurité nationale².

Ces PCA relèvent du **pouvoir du chef de service à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service placé sous son autorité** (CE 7 février 1936, Jamart).

En cas de crise sanitaire, le **principe de continuité du service public** pour les missions jugées indispensables implique pour le chef de service d'adapter l'organisation de travail. Le PCA décrit ainsi l'organisation choisie par le chef de service en cas de crise. Dès lors qu'il a trait à l'organisation et au fonctionnement du service, il doit être soumis au comité technique au moment de son élaboration. En revanche, son déclenchement n'obéit à aucun formalisme particulier. Le fait pour un agent d'être désigné par le chef de service vaut instruction de se rendre au travail.

Il convient de relever que cette prérogative existe même sans formalisation dans le cadre d'un PCA. Le juge a ainsi considéré que **dans l'urgence, ce pouvoir d'organisation du service per-**

¹ Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » du 20 février 2009 n°150/SGDN/PSE/PPS

² Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale du 11 juin 2015 n°320/SGDSN/PSE/PSN

met de prendre toute mesure permettant de garantir, temporairement, la continuité du service, y compris afin d'organiser les astreintes s'agissant du cas d'espèce (CE, 19 novembre 2013, Mme A..., n° 353691, T.).

Le pouvoir d'organisation du service doit s'articuler avec **l'obligation du chef de service de la protection de la santé et de l'intégrité physique des agents**. L'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 dispose en effet que « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail* ». L'agent sollicité dans le cadre d'un PCA est donc **présumé disposer de l'ensemble des moyens et de mesures de protection pour travailler dans de bonnes conditions**. Cela n'exonère pas l'employeur de mettre en place des **mesures de protection adaptées** sans lesquelles les agents concernés pourraient faire valoir leur droit de retrait (cf. fiche DGAFP sur le droit de retrait) dans les conditions déterminées et encadrées par la jurisprudence et dont le recours abusif peut être sanctionné.

2. En cas de manquement à l'obligation de se rendre au travail ou de recours abusif au droit de retrait, plusieurs mesures peuvent être envisagées.

Sauf à saisir le juge, les agents ne sont pas fondés à arguer qu'ils ne font pas partie des personnels indispensables au titre du PCA pour ne pas se rendre sur leur lieu de travail. Il s'agirait d'une **méconnaissance de leur devoir d'obéissance hiérarchique**. En l'absence de contestation devant le juge et de l'invalidation par ce dernier des mesures prises au titre du PCA, les agents sont en effet tenus de s'y conformer, en vertu du devoir d'obéissance hiérarchique rappelé à l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Le fait pour des agents de ne pas se rendre sur leur lieu de travail alors qu'ils ont été désignés au titre du PCA pourrait caractériser une **violation du devoir d'obéissance hiérarchique** de nature à justifier la mise en œuvre de mesures disciplinaires. Il pourrait constituer également une **absence de service fait** justifiant une retenue sur salaire voire un **abandon de poste** :

- La retenue sur rémunération pour service non fait** constitue une **mesure comptable** qui n'est soumise à aucune procédure particulière.
- Elle n'exige donc ni que l'intéressé ait été mis en demeure de présenter sa défense, ni même qu'il ait été préalablement informé de la décision prise à son encontre.
- L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation applicable. Cette fraction indivisible correspond à **un trentième du traitement mensuel** pour la FPE.
- L'engagement d'une procédure disciplinaire** : une absence injustifiée, le refus d'exécuter une partie de ses tâches, la méconnaissance des instructions pour l'exécution des fonctions ainsi que le refus d'assumer un service supplémentaire en dehors des horaires normaux lorsque ce service est justifié par l'urgence et la nécessité de service pour assurer la continuité du service public constituent des comportements susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.
- Avant l'engagement d'une procédure disciplinaire, une **mise en demeure** intimant à l'agent de reprendre ses fonctions dans les 48 heures peut lui être notifiée par un courrier remis en main propre contre décharge, si l'urgence le justifie.
- En cas de maintien du refus, une **procédure disciplinaire** pourra être engagée en respectant le **formalisme requis** (information de l'agent par un écrit des faits reprochés, de la sanction envisagée, de son droit à communication de son dossier, de la possibilité de formuler des observations et de se faire assister par un défenseur de son choix ; réunion du conseil de discipline ; motivation de la sanction...).

- En cas d'urgence, il est préférable d'adopter une sanction du premier groupe de l'échelle des sanctions **sans avis du conseil de discipline**.
- **La radiation des cadres de la fonction publique pour abandon de poste** : l'abandon de poste, **construction jurisprudentielle**, vise à sanctionner le comportement d'un **agent absent de son administration sans motif valable** par une mesure de **radiation** des cadres.
- L'autorité doit, préalablement à toute poursuite, **mettre le fonctionnaire en demeure** de rejoindre son poste par un écrit régulièrement envoyé et **reçu**. La mise en demeure doit **inviter de manière explicite le fonctionnaire à rejoindre son poste en fixant un délai approprié** (48 heures minimum). En raison de l'urgence, la remise en main propre contre décharge doit être privilégiée.
- La décision prononçant la radiation des cadres **doit être motivée**.

Il est à noter qu'une telle attitude exposerait enfin l'agent à **être réquisitionné** si son absence portait gravement atteinte à la continuité du service public ou aux besoins de la population. En effet, des mesures de réquisition « civile » peuvent être également prises par les autorités compétentes sur **plusieurs fondements** : article L. 2215-1, 4° du Code général des collectivités territoriales ; article L.3131-8 du code de la santé publique et articles L. 2213-1 et L.2213-2 et suivants du code de la défense. La **réquisition**, en tant qu'elle emporte des restrictions importantes en termes de libertés et de droits, notamment le recours à des sanctions pénales en cas de non-respect, doit être maniée avec prudence et réunir plusieurs **conditions cumulatives** : (i) répondre à une **situation d'urgence** et être actionnée en **ultime ressort** ; (ii) être **nécessaire** et justifiée par une **atteinte ou un risque sérieux d'atteinte à l'ordre public** ; (iii) être **proportionnée** aux circonstances de lieu et de temps et aux risques encourus.

11. Réduction des déplacements, confinement et laissez-passer

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire de façon drastique les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Des dérogations sur attestation sont possible dans le cadre de :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télé-travail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

S'agissant de familles placées en situation de **précarité numérique** (zones blanches, zones de montagne...) ou **sociale** (familles allophones, familles socialement démunies) qui peuvent demander à bénéficier d'un prêt de matériel numérique ou pédagogique auprès de leur chef d'établissement, il y a lieu de viser, dans l'attestation de déplacement dérogatoire, le motif familial impérieux. Elles devront justifier, par tout moyen, de la nécessité éducative de se déplacer (attestation/courriel du chef d'établissement).

En toute hypothèse, ces déplacements, limités à une fois par semaine, devront s'effectuer dans le respect strict des gestes barrières.

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-de-rogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Pour le champ ESRI, des **attestations dérogatoires permanentes** (il s'agira d'un justificatif de l'employeur), pour celles et ceux dont le travail est indispensable dans le cadre des PCA ou bien, dans le cadre d'activités de recherche, pourront être délivrées :

Au niveau territorial, ce sont les recteurs pour les présidents d'université, les présidents pour les VP et leurs personnels, les directeurs pour leurs personnels, et les recteurs pour les personnels des rectorats. Dans les universités, les HFDS ou FSD le cas échéant peuvent également signer ces attestations.

Au niveau national pour les organismes (EPST et EPIC), les présidents ou directeurs généraux, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère (Secrétaire général ou le chef de service du HFDS) a établi cette attestation.

Dans la mesure où le nouveau modèle d'attestation prévoit une durée de validité et de nouvelles rubriques qu'il convient de renseigner avec soin (l'attestation est donc susceptible d'être renouvelée), il est désormais recommandé de faire signer cette nouvelle attestation par le DGS/Secrétaire général/ responsable équivalent de l'organisme concerné.

Pour les collaborateurs, les PDG ou DG d'organismes peuvent signer les attestations, ou bien le cas échéant, le fonctionnaire de défense et de sécurité de l'organisme.

Un nouveau modèle de laisser-passer a été mis en ligne le 24 mars 2020, sur la base duquel il convient d'établir de nouvelles attestations.

12.Modalités d'application du télétravail en période de confinement

Le télétravail **devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent**. Le moyen le plus efficace pour lutter contre la diffusion du coronavirus est de limiter les contacts physiques.

Il est impératif que tous les salariés, du public comme du privé, qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre.

Par ailleurs, les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées. Les gestes barrière et les règles de distanciation au travail sont impératifs

Parents qui doivent garder leurs enfants - Pour les parents d'enfants de moins de 16 ans le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée.

Si le télétravail n'est pas possible et que les agents n'ont pas de solutions de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans, les personnels peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

Personnes « vulnérables » - Certains agents répondant aux critères ci-dessous sont exclus d'un travail en présentiel. Ils ne peuvent donc relever d'un PCA impliquant de travailler sur site. Ils doivent dans une telle hypothèse être remplacés.

Les intéressés doivent être placés en télétravail ou lorsque le télétravail n'est pas possible, en autorisation spéciale d'absence.

Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP), à savoir :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide.

Les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

Si les femmes enceintes ne présentent pas de sur-risque, il convient néanmoins de prendre toutes les précautions nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Ainsi un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. A défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

13. Situation des étudiants en mobilité à l'étranger

Dans le contexte actuel de pandémie, la situation des étudiants des établissements en mobilité à l'international préoccupe légitimement.

Dans la lignée de l'allocution du Président de la République du 16 mars, le Gouvernement a adressé aux Français se trouvant à l'étranger des consignes quant aux comportements à observer, en distinguant deux catégories principales. Il est recommandé aux Français qui ont leur résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de l'espace Schengen d'éviter les déplacements internationaux, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne les y contraignent ou que leur condition sanitaire ne le rende nécessaire. En revanche, pour les Français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger, il est recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour rentrer rapidement en France.

Les étudiants en séjour d'études ou en stage à l'étranger sont un public particulier dans cette configuration, au sujet une procédure concertée est mise en place avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

1. Le dispositif de facilitation de retour

Pour les étudiants qui souhaitent rentrer en France, et dans la mesure où les liaisons aériennes ont tendance à se réduire, parfois avec des délais de préavis courts, il est fortement conseillé de prendre les dispositions nécessaires pour un retour rapide tant que les liaisons commerciales restent ouvertes, en prenant l'attache dès que possible des services consulaires s'ils éprouvent des difficultés particulières et en prévenant l'établissement français où ils sont inscrits de leur souhait de retour et de leurs éventuelles difficultés.

Pour organiser les retours, un mécanisme global et mondial pour permettre à nos ressortissants qui le souhaitent de rentrer chez eux en France par voie aérienne est en train d'être mis en place, en lien avec Air France. Il reposera sur un plan de transport aérien adapté pour l'ensemble du monde, en fonction des priorités et urgences locales, et permettra à chacun de réserver un billet retour auprès d'une compagnie. Les détails techniques de ce mécanisme seront précisés d'ici la fin de la semaine à nos ressortissants en difficulté, par Air France et notre réseau diplomatique et consulaire. Malgré la suspension progressive de la plupart des dessertes aériennes dans le monde dans les prochains jours, nous serons ainsi en mesure de proposer, avec les compagnies aériennes mobilisées, des solutions commerciales raisonnables de retour chez eux à nos compatriotes.

En particulier, tous les ressortissants français qui ne parviennent pas à obtenir un vol commercial peuvent solliciter les services consulaires français du pays où ils séjournent. Il est vivement recommandé à tous les étudiants français à l'étranger de s'inscrire sur l'application ARIANE afin de recevoir de la part des services consulaires toutes les informations utiles aux Français temporairement en déplacement à l'étranger (horaires de vols, sms d'urgence...); toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

2. Un suivi conjoint MESRI-MEAE

En complément de ces démarches ouvertes pour les ressortissants français auprès des services consulaires, afin d'assurer le meilleur suivi possible des étudiants, les établissements sont invités à :

- dès aujourd'hui, contacter individuellement l'ensemble des étudiants actuellement en séjour à l'étranger. Il s'agit dans un premier temps d'apprécier leur situation et leurs intentions et de leur demander, avant toute chose, de s'inscrire sur ARIANE ;
- consolider les informations à leur sujet et leurs éventuelles demandes de retour, en particulier pour ceux qui ne seraient pas parvenus à joindre les services consulaires ;
- transmettre l'ensemble des informations recueillies sur ce sujet, en particulier les cas les plus signalés, à la cellule opérationnelle de crise COVID19 du ministère, covid19.mesri@recherche.gouv.fr - 01 55 55 50 50 (même le weekend), au sein de laquelle Pierre Van De Weghe, inspecteur général - pierre.van-de-weghe@igesr.gouv.fr coordonnera tous les travaux sur le sujet ; s'ils en ont la connaissance, les établissements sont invités à signaler également à la cellule opérationnelle du MESRI les noms des étudiants qui ont réussi à revenir en France, afin que les listes de cas difficiles soient régulièrement mises à jour.

-
Cette cellule opérationnelle centralisera toutes les informations de manière à disposer d'un état des lieux le plus précis possible, pour vous aider en lien avec les services compétents du MEAE, à trouver les meilleures solutions pour les étudiants, dans le cadre du partenariat global évoqué plus haut.

3. Les conséquences financières et universitaires du retour des étudiants

Les étudiants français engagés dans une mobilité internationale dans le cadre du programme « ERASMUS + » pourront conserver leur bourse tout au long de leur séjour à l'étranger jusqu'à leur retour en France. La Commission Européenne ayant engagée la clause de force majeure inscrite dans les conventions « ERASMUS + », les frais supplémentaires inhérents au retour des étudiants français sur le territoire national pourront être pris en charge par le programme.

Pour les étudiants relevant d'autres programmes ou dispositifs de mobilité, il est recommandé aux établissements de rechercher dans un souci d'équité, en lien avec les autres acteurs de ces programmes ou dispositifs (en particulier les collectivités territoriales), des solutions de portée équivalente.

L'interruption du séjour d'études ne devra pénaliser aucun étudiant une fois rentré en France, en raison de ces circonstances exceptionnelles. Il appartiendra à chaque établissement d'origine de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la poursuite d'études de chacun des étudiants concernés. Ces étudiants pourront bénéficier, comme tous les autres étudiants dont la scolarité aura été perturbée par la crise sanitaire liée au COVID19 de modalités adaptées de validation de leur formation.

14. Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire Covid-19 - MESRI

(fiche actualisée au 30 mars 2020)

Durant la période de limitation de l'activité décidée par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour adapter la consultation des instances de dialogue social.

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des instances collégiales pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette ordonnance permet la **consultation à distance de l'ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée**, en élargissant le champ d'application de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les CAP, CCP et CPE peuvent donc être réunies selon l'une des modalités mentionnées ci-dessus, prévues par l'ordonnance 2014- 1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote) :

- délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour les CHSCT, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret 82-453), dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour les comités techniques.

Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la réunion de ces instances dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir à la conférence téléphonique ou au recueil d'avis dématérialisé, procédure autorisée par l'ordonnance du 27 mars 2020.

Le président de l'établissement d'enseignement supérieur ou le dirigeant d'EPST veillera à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

Enfin, pour les établissements d'enseignement supérieur, lorsque les instances donnent des avis sur des dossiers individuels de recrutement ou d'avancement par vote à bulletins secret (con-

seils académiques restreints ou comités de sélection), ceci relève de la pratique ou de règlements intérieurs mais d'aucune obligation juridique. Il appartiendra à ces établissements de prévoir les mesures dématérialisées adéquates afin de préserver la confidentialité des votes.

15. Parcoursup – fiche d'information aux candidats



Coronavirus Covid-19 et Parcoursup 2020 : informations aux candidats

[Mise à jour de la page : 24 mars 2020]

Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 et protéger au mieux la population, le Gouvernement a annoncé la fermeture au public de l'ensemble des lycées et établissements d'enseignement supérieur ainsi que des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire.

Conséquences des mesures de fermeture des établissements, continuité de la procédure Parcoursup et de l'accompagnement des candidats, organisation des épreuves écrites ou orales de sélection : consultez notre FAQ.

Notez que cette FAQ sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

1. Le calendrier Parcoursup est-il maintenu ?

Oui, le calendrier Parcoursup n'est pas modifié à ce stade. La procédure étant dématérialisée, elle peut être poursuivie dans des conditions normales.

Pour les candidats de Parcoursup, la prochaine étape est le 2 avril 2020. Vous avez jusqu'au 2 avril 2020 (23h59 heure de Paris) pour compléter votre dossier (compléter ou modifier votre « Projet de formation motivé », les rubriques « Mes activités et centres d'intérêts » et « Ma préférence et autres projets », joindre les éventuelles pièces demandées par certaines formations et confirmer vos vœux.

L'étape de confirmation des vœux est obligatoire. Dès que vous êtes certain des vœux que vous avez formulés et que votre dossier est complété, vous devez confirmer un à un chacun de vos vœux pour que votre dossier soit transmis aux formations que vous aurez choisies.

Lien vers la rubrique [« Nos conseils pour confirmer vos vœux »](#)

2. Mon dossier sera-t-il bien renseigné par les chefs d'établissements et les professeurs avant d'être transmis aux formations supérieures ?

La continuité administrative et pédagogique est assurée dans les établissements scolaires et les conseils de classe de terminale sont organisés à distance sous l'autorité du chef d'établissement au cours du mois de mars, comme prévu :

- votre bulletin scolaire du 2ème trimestre/1er semestre sera remonté automatiquement par votre établissement dans votre dossier. Si ce n'est pas le cas, vous recevrez un message de Parcoursup vous invitant à saisir votre bulletin scolaire à partir du 30 mars.

A noter : votre bulletin scolaire est éventuellement accessible depuis l'ENT de votre lycée. N'hésitez pas à contacter votre établissement si vous rencontrez un problème, une permanence y est assurée.

- votre fiche Avenir pour chaque vœu sera bien renseignée par vos professeurs et votre chef d'établissement. Pour rappel, à compter du 30 mars, vous pourrez consulter dans cette fiche votre moyenne des deux premiers trimestres (ou du 1^{er} semestre) de terminale pour chaque discipline ainsi que votre positionnement dans la classe ou dans un groupe de la classe (ex : langues vivantes).

Votre dossier sera ainsi complet avant d'être transmis début avril aux formations de l'enseignement supérieur qui l'examineront.

3. *Quel est l'accompagnement mis en place pour les candidats jusqu'au 2 avril, date limite de confirmation des vœux ?*

Les équipes éducatives organisent le suivi des lycéens et assurent régulièrement l'information des familles. Les lycéens peuvent donc continuer à échanger avec leurs professeurs, en particulier les professeurs principaux, via les moyens mis à leur disposition par leur établissement (messagerie, ENT etc...).

Pour l'ensemble des candidats, les services d'assistance Parcoursup restent mobilisés et disponibles pour répondre à leurs questions :

- par téléphone via le numéro vert 0800 400 070, ouvert du lundi au vendredi de 10h à 16h et qui sera ouvert exceptionnellement jusqu'à 20 heures jeudi 2 avril (numéros spécifiques pour les DOM et COM) ;
- par mail via la rubrique contact depuis le dossier Parcoursup qui permet de poser une question au service académique d'information et d'orientation ;
- via les réseaux sociaux Parcoursup : twitter et Facebook.

Les candidats recevront par ailleurs des mails de la part de Parcoursup pour les alerter sur les prochaines échéances et les informer sur l'évolution de la situation.

Nous invitons tous les parents d'élèves de terminale à bien renseigner leur numéro de portable et leur adresse mail dans le dossier Parcoursup de leur enfant afin de recevoir les mêmes messages.

4. *Je n'ai pas accès à un ordinateur ou à internet depuis mon domicile : comment compléter mon dossier et confirmer mes vœux ?*

1. Une permanence téléphonique est maintenue dans chaque établissement. En cas d'impossibilité d'accéder à un ordinateur ou à internet, les lycéens sont invités à contacter leur établissement ou leur professeur principal. L'équipe de direction mettra en place des modalités adaptées pour permettre à l'élève de confirmer ses vœux.
2. Il est demandé aux professeurs principaux de contacter leurs élèves de terminale pour faire le point sur leur dossier. Les élèves peuvent également contacter leur professeur principal par mail ou téléphone pour qu'il les aide à finaliser leur dossier et à confirmer leurs vœux s'ils sont dans l'incapacité de le faire
3. Tous les candidats peuvent signaler leur situation en contactant le numéro vert qui pourra les mettre en relation avec les services académiques et leur professeur principal s'ils sont lycéens.

Conseil : toute personne qui connaît des candidats résidant en « zone blanche » sans accès à internet est invitée à faire connaître ces possibilités aux candidats concernés.

5. J'ai constaté des erreurs sur mes bulletins scolaires et/ou ma fiche Avenir affichés dans mon dossier Parcoursup, que dois-je faire ?

Si vous constatez des erreurs sur vos bulletins scolaires et/ou votre fiche Avenir dans votre dossier, nous vous invitons à les signaler auprès de votre établissement ou de votre professeur principal par mail ou par téléphone.

Rappel : vous pourrez consulter votre fiche Avenir dans votre dossier à partir du 30 mars.

6. Je suis étudiant en réorientation ou candidat en reprise d'étude et j'ai choisi de renseigner une fiche de suivi pour valoriser mon projet de réorientation ou de reprise d'étude et je ne l'ai pas encore fait signer par le service d'orientation qui m'accompagne ? Comment faire ?

Les services d'orientation (CIO, SCUIO...) sont joignables par mail ou par téléphone. Nous vous invitons à contacter le service d'orientation qui vous a accompagné. Vous pourrez ainsi lui envoyer votre fiche de suivi par mail pour qu'il la complète et vous la renvoie. Vous devrez ensuite la déposer dans votre dossier Parcoursup. Aucune signature ou tampon de ce service ne sera exigé.

Si le service d'orientation n'est pas joignable ou s'il ne peut pas compléter cette fiche à distance, vous pourrez tout de même déposer la fiche de suivi dans sa totalité (pages 1 et 2). Aucune signature ou tampon de ce service ne sera exigé.

7. Je n'arrive pas à confirmer un vœu car je ne peux pas fournir une pièce complémentaire exigée par une formation, comment faire ?

Si, pour des raisons matérielles, vous êtes dans l'incapacité de joindre une pièce complémentaire exigée par une formation dans votre dossier, vous devez joindre à la place une attestation sur l'honneur dans laquelle :

- Vous indiquez votre numéro de dossier Parcoursup et vous certifiez qu'il vous est impossible de joindre la pièce demandée pour des raisons matérielles
- Vous précisez ces raisons
- Vous vous engagez à fournir cette pièce dès que les conditions matérielles seront réunies

8. Je n'ai pas pu envoyer mon chèque par la Poste pour payer les frais exigés par une formation, comment faire ?

- 1- Vous devez confirmer le vœu concerné
- 2- Cliquez ensuite sur le détail du vœu puis « imprimer votre bordereau d'envoi du chèque » : la formation sera alors informée que vous avez imprimé ce bordereau et confirmé votre vœu
- 3- Télécharger, imprimer et conserver ce bordereau
- 4- Rendez-vous à la Poste pour envoyer votre chèque dès que la levée des consignes sanitaires le permettra

9. L'examen des vœux par les formations que j'ai choisies est-il maintenu ?

La continuité administrative et pédagogique est assurée dans les établissements d'enseignement supérieur, ce qui permet d'assurer l'examen des dossiers comme prévu de début avril à mi-mai.

Chaque commission d'examen des vœux mettra en place une organisation adaptée pour examiner tous les dossiers confirmés par les candidats comme prévu de début avril à mi-mai afin d'envoyer les réponses aux candidats à compter du 19 mai 2020.

10. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuves écrites nécessitant des déplacements vers des centres d'examen, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, **les épreuves écrites sont annulées et remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.**

C'est pourquoi **nous vous invitons à bien renseigner votre dossier, notamment votre projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt »** (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'études).

Les candidats concernés recevront un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

11. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuves écrites et orales nécessitant des déplacements vers des centres d'examen, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et éviter les rassemblements et les déplacements propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, les dispositions suivantes sont prises :

- **les épreuves écrites de concours sont annulées et remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.**
- **Si les épreuves orales (ou les entretiens) sont annulées, seul l'examen du dossier Parcoursup sera pris en compte. Si les épreuves orales (ou les entretiens) de sélection sont maintenues par la formation, elles seront alors nécessairement adaptées à la situation de crise et se dérouleront dans le respect des consignes sanitaires générales, c'est-à-dire à distance en visioconférence ou en conférence téléphonique via des outils proposés par les formations et faciles d'utilisation pour les candidats.**

Pas d'inquiétude, les candidats concernés recevront dans les prochains jours un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

Dans tous les cas, **nous vous invitons à bien renseigner votre dossier, notamment votre projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt »** (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'étude).

12. Si j'ai formulé des vœux pour des formations qui sélectionnent sur épreuve orale ou sur entretien, que se passe-t-il ?

Dans le contexte exceptionnel de mobilisation nationale pour protéger au mieux l'ensemble de la population et prévenir les rassemblements et déplacement propices à la propagation de l'épidémie de COVID-19, **les épreuves orales (ou les entretiens) de sélection peuvent être maintenues par la formation uniquement si elles se déroulent dans le respect des consignes sanitaires générales, c'est-à-dire à distance en visioconférence ou en conférence téléphonique via des outils faciles d'utilisation pour les candidats.**

Si les épreuves orales (ou les entretiens) sont annulées, elles seront alors remplacées par l'examen du dossier Parcoursup.

Pas d'inquiétude, les candidats concernés recevront dans les prochains jours un message de la plateforme Parcoursup et **toutes les précisions seront apportées rapidement dans leur dossier** pour chacune des formations concernées.

Dans tous les cas, **nous vous invitons à bien renseigner votre dossier, notamment votre projet de formation motivé et la rubrique « Mes activités et centres d'intérêt** (cette rubrique est facultative mais elle permet de valoriser votre profil et votre parcours professionnel si vous êtes candidat en reprise d'étude).

A noter pour les formations avec épreuves ou performances sportives ou artistiques : les entretiens en présentiel peuvent être maintenus par ces formations après le 19 mai, début de la phase d'admission. Les candidats pourront consulter rapidement les précisions (date définitive des épreuves) qui seront apportées dans leur dossier pour chacune des formations concernées. Ils recevront un message en parallèle de la part des formations.

13. Les concours prévus par certaines formations sont supprimés pour lutter contre la diffusion du virus Covid 19. Ai-je donc moins de chance d'être retenu par ces nouvelles modalités de sélection ?

Le nouveau dispositif mis en place par ces formations garantit une égalité de traitement entre tous les candidats. En effet, les dossiers disponibles sur Parcoursup qui serviront de base d'analyse pour les commissions d'examen des vœux de chacune des formations sont identiques pour tous les candidats, en particulier les bulletins de la classe de 1ère et les bulletins du 1er et 2ème trimestre ou 1er semestre de terminale.

Nous vous invitons à porter une attention particulière à la rédaction de votre « projet de formation motivé ». Il s'agit d'expliquer, en quelques lignes, vos motivations et d'explicitier les démarches faites pour connaître les formations qui vous intéressent. Vous pouvez si vous en ressentez le besoin, échanger avec votre professeur principal, par mail ou par téléphone. Le projet de formation motivé est d'autant plus pertinent qu'il renseigne sur vous, votre choix et votre motivation. Une fiche pratique est disponible pour vous accompagner dans cette rédaction.

La rubrique « Mes activités et centres d'intérêt » vous permet également de valoriser vos expériences professionnelles et personnelles, ainsi que les compétences extrascolaires. Cette rubrique est facultative mais c'est un vrai plus pour votre dossier : elle permet de se démarquer, de parler davantage de soi et mettre en avant des qualités ou des expériences qui vous sont propres et qui ne transparaissent pas dans les bulletins scolaires. Une fiche pratique pour vous aider à renseigner cette rubrique est également disponible.

14. Comment suivre l'évolution de la situation et rester informé ?

Cette page d'information est mise à jour régulièrement. Consultez-la pour suivre l'évolution de la situation.

Les services d'assistance Parcoursup sont aussi mobilisés et disponibles pour répondre à vos questions :

- par téléphone via le numéro vert 0800 400 070, ouvert du lundi au vendredi de 10h à 16h et qui sera ouvert exceptionnellement jusqu'à 20 heures jeudi 2 avril (numéros spécifiques pour les DOM et COM) ;
- par mail via la rubrique contact depuis le dossier Parcoursup ;

- via les réseaux sociaux Parcoursup : [twitter](#) et [Facebook](#).

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus Covid-19 et les recommandations pour votre santé sur la plateforme gouvernementale.

LES INFORMATIONS OFFICIELLES



<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

16. Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 (publiée au *JORF* du 28 mars 2020), prise sur le fondement du *l*) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, permet d'adapter, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cette fiche ne porte que sur le chapitre Ier de l'ordonnance relatif à l'accès aux formations de l'enseignement supérieur et à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur.

Le chapitre II relatif aux examens et concours de la fonction publique fera l'objet d'une fiche distincte.

CHAMP D'APPLICATION

Cette ordonnance s'applique aux **formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les établissements mentionnés aux livres IV et VII du code de l'éducation** :

- **les établissements scolaires, publics ou privés**, notamment les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs (STS) ou des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- **les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés** :
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, établissements expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures (ENS), grands établissements (Paris Dauphine, IEP de Paris,...), communautés d'universités et établissements (COMUE), universités de technologie ;
 - établissements publics administratifs (EPA) relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur : écoles nationales supérieures d'ingénieurs, instituts d'études politiques (IEP),... ;
 - établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle d'autres ministères : écoles d'architecture, écoles supérieures militaires,... ;
 - établissements d'enseignement supérieur privés, qu'ils soient « libres » ou techniques.

Cette ordonnance concerne également les modalités de **délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des diplômes nationaux, y compris le baccalauréat³, ou des diplômes d'établissements.**

³ Le baccalauréat, qui est un diplôme national conformément au 3° de l'article D. 613-6 du code de l'éducation, constitue le « premier grade de l'enseignement supérieur » (article D. 334-1 du code de l'éducation).

1. Les modalités d'accès aux formations d'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations par les autorités compétentes pour faire face aux conséquences du covid-19 (article 2)

1.1 La notion d'autorité compétente

a- Peuvent adapter **les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur** les autorités compétentes pour arrêter ces modalités. Il peut s'agir d'autorités soit ministérielles soit déconcentrées (recteur ou chef d'établissement), voire, pour l'accès à certaines formations, de ces deux autorités.

Dans les filières sélectives, la sélection des candidats à laquelle peuvent procéder les établissements est opérée « selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur »⁴ qu'il n'est pas nécessaire de modifier pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19. En revanche, il revient à chaque chef d'établissement de procéder, dans le respect de ce cadre défini nationalement auquel il ne peut être dérogé, aux adaptations des procédures d'admission des candidats dans les CPGE de son lycée⁵.

Pour prendre un autre exemple de filières sélectives, l'admission en première année du diplôme de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) est prononcée dans les conditions définies par le règlement intérieur⁶. Il appartient donc à l'autorité compétente pour arrêter ce dernier de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires.

Dans les écoles recrutant après les classes préparatoires, les conditions d'admission font l'objet de textes particuliers⁷ et relèvent, selon les établissements, soit du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit des établissements. Ainsi, par exemple, dès lors que les conditions d'admission à l'École nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM) sont fixées par le règlement pédagogique de l'établissement, approuvé par le conseil d'administration⁸, il revient à ce dernier, s'il le juge utile et sous réserve des dispositions mentionnées au point 2 de la présente fiche, d'adapter ces conditions d'admission.

Dans les STS, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission sont définies à la fois par le recteur d'académie et les chefs d'établissement⁹ qui constituent donc les « autorités compétentes » pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les conditions d'admission en première¹⁰ ou en deuxième¹¹ année de master, qui peuvent dépendre des capacités d'accueil et être subordonnées au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, relèvent quant à elles de la compétence des établissements qui dispensent ces formations.

b- Les autorités compétentes **pour modifier les conditions et modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur** sont les autorités chargées de fixer ces conditions et modalités.

⁴ VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

⁵ Articles D. 612-19 et suivants et D. 612-29-2 du code de l'éducation.

⁶ Article 5 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'École des hautes études en sciences sociales.

⁷ Articles D. 651-1 pour les instituts et écoles extérieures aux universités, D. 652-1 pour les écoles normales supérieures, D. 653-1 pour les grands établissements.

⁸ Article 23 du décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

⁹ Article D. 612-31 du code de l'éducation.

¹⁰ Article L. 612-6 du code de l'éducation.

¹¹ Article L. 612-6-1 du code de l'éducation.

Par exemple, le ministre chargé de l'éducation nationale est l'autorité compétente pour arrêter, et donc modifier, la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du baccalauréat¹².

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux ainsi que les conditions d'obtention de ces diplômes sont, quant à elles, définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur¹³. Ainsi, ce dernier est compétent pour arrêter les modalités et conditions de délivrance des diplômes nationaux de licence¹⁴, de licence professionnelle¹⁵, de master¹⁶, voire le cadre national commun à ces diplômes¹⁷. Toutefois, les règles contenues dans ces arrêtés ne devraient pas nécessiter de modifications pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19.

En revanche, s'il s'agit de modifier les règles relatives aux examens ou les modalités d'évaluation des enseignements d'une licence ou d'un master (par exemple : déterminer la moyenne requise pour valider une unité d'enseignement, arrêter les conditions de validation d'un semestre, opter pour un contrôle continu ou un examen terminal,...), cette compétence revient à chaque établissement¹⁸ en veillant à ne pas apporter des aménagements qui seraient directement contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel.

1.2 Les adaptations rendues possibles par l'ordonnance

Les adaptations nécessitées par l'état d'urgence sanitaire et la lutte contre le covid-19 peuvent justifier l'évolution de la procédure d'admission dans les formations, par exemple en remplaçant le passage d'épreuves écrites ou orales par l'examen du dossier des candidats.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, les adaptations peuvent porter sur leur nombre (qui peut être réduit), leur nature, leur contenu, leurs conditions d'organisation (par exemple, en remplaçant des épreuves en présentiel par des épreuves à distance) ou leurs coefficients. Afin de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, l'autorité compétente doit s'assurer que l'ensemble des candidats bénéficient de conditions identiques. Ainsi, par exemple, si les épreuves sont dématérialisées, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des candidats ont accès aux mêmes moyens, notamment informatiques ou électroniques, pour y participer.

Ces adaptations peuvent être apportées à tout moment, par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation et plus généralement au principe de sécurité juridique, sous réserve toutefois d'être portées à la connaissance de l'ensemble des candidats par tout moyen (notamment par l'envoi de courriels ou la publication sur le site Internet du ministère, de l'académie ou de l'établissement) dans un délai minimum de deux semaines avant le début des épreuves. L'autorité compétente devra, en cas de contentieux, pouvoir apporter la preuve de cette information et démontrer que, dans le respect de l'égalité de traitement, l'ensemble des candidats ont bénéficié du même niveau d'information.

En tout état de cause, l'ensemble des adaptations apportées devra être nécessité par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et être justifié par l'impossibilité de respecter, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les modalités initialement arrêtées.

2. Les adaptations peuvent, lorsqu'elles relèvent de la compétence d'un organe collégial, être arrêtées par le chef d'établissement (article 3)

¹² Article D. 334-4 du code de l'éducation.

¹³ Article L. 613-1 du code de l'éducation, septième alinéa.

¹⁴ Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

¹⁵ Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.

¹⁶ Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

¹⁷ Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

¹⁸ Article L. 612-3 du code de l'éducation, huitième alinéa.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les règles d'évaluation des enseignements et les règles relatives aux examens sont arrêtées par un organisme collégial : la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou l'organe délibérant en tenant lieu¹⁹.

Si cet organe collégial ne peut délibérer à brève échéance (y compris de manière dématérialisée), les adaptations pourront directement être arrêtées par le chef d'établissement sous réserve d'en informer, par tout moyen (notamment de manière dématérialisée) et dans les meilleurs délais, l'organe collégial. Pour décider des adaptations strictement nécessaires, le chef d'établissement est dispensé de toute consultation préalable obligatoire qui serait prévue par une disposition législative ou réglementaire²⁰.

En cas de contentieux, chaque établissement devra pouvoir justifier avoir accompli les diligences nécessaires pour tenter de réunir l'organe collégial compétent dans des délais compatibles avec la continuité du service et être dans l'impossibilité de le réunir (par exemple en raison du refus de ses membres de se réunir, même de manière dématérialisée).

Il est rappelé, à cet égard, que l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, a assoupli, à son article 2, les conditions dans lesquelles les organes collégiaux peuvent délibérer à distance²¹. Ainsi, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, pourra directement être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Si l'organe collégial a la possibilité de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, il peut néanmoins choisir de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre le covid-19.

3. L'organisation et le fonctionnement des jurys peuvent également faire l'objet d'adaptations tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum que le recours à tous moyens de télécommunication (article 4)

Les autorités compétentes pour constituer des jurys peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Ainsi, par exemple, le président de l'université ou le directeur d'une composante²², peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

Enfin, étendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

¹⁹ Articles L. 712-6 (universités), L. 716-1 (ENS), L. 717-1 (grands établissements), L. 718-12 (COMUE), L. 741-1 (EPA), L. 781-4 (université des Antilles) du code de l'éducation.

²⁰ Article 13 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

²¹ Dans les conditions et selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

²² 5° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

17. Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a été prise sur le fondement des a) et b) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle prévoit de **nombreux aménagements aux dispositions légales et réglementaires**. Cette fiche porte sur les seules dispositions qui ont une incidence significative sur le fonctionnement des MENJ et MESRI. Les dispositions de nature comptable ou budgétaire feront l'objet d'une fiche distincte.

Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante :

DAJCovid19@education.gouv.fr

Champ d'application de l'ordonnance :

L'ordonnance s'applique à **toutes les personnes physiques et à toutes les personnes morales publiques ou privées chargées d'un service public** à l'exception des dispositions de son titre II (cf points 5, 6 et 7 de la présente note relatifs aux délais à l'issue desquels une décision administrative peut ou doit intervenir ou aux délais imposés par l'administration à toute personne pour se conformer à des prescriptions) qui ne concerne pas les personnes publiques et privées chargées d'un service public industriel et commercial (SPIC).

L'ordonnance s'applique ainsi notamment :

- aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, COMUE, établissements publics expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures, écoles françaises à l'étranger, grands établissements, COMUE, universités de technologie ;
- aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) qui sont des établissements publics à caractère administratif (EPA) : CNRS, INSERM,...
- aux groupements d'intérêt public (GIP).

Précisions sur la terminologie employée :

- **période de référence** : période qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **interruption ou prorogation des délais** : lorsqu'un délai est interrompu ou prorogé, il repart de zéro à l'issue de la période de référence ;
- **suspension des délais** : lorsqu'un délai est suspendu, il recommence à courir à l'issue de la période de référence sans que le délai déjà écoulé ne soit effacé.

1/ Les termes et échéances auxquels sont en principe soumises les personnes physiques ou morales sont interrompus (article 2)

Tous les actes que doivent accomplir les personnes physiques ou morales à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, désistement d'office, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui auraient dû être effectués pendant la période de référence pourront toujours intervenir, après la période de référence, dans le délai légalement imparti pour agir. Ce délai qui ne peut, en tout état de cause, excéder deux mois court à compter de la fin de la période de référence.

Ainsi, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent, par exemple, qu'une formalité soit effectuée, dans un délai défini, sous peine par exemple de sanction ou d'irrecevabilité, **cette formalité sera regardée comme ayant été régulièrement effectuée, si la personne concernée régularise sa situation après la fin de la période de référence dans le délai qui lui était initialement donné pour agir.** Il en va de même, par exemple, pour l'exercice des recours administratifs ou juridictionnels et ceci tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales y compris l'Etat. Les délais pour faire appel ou se pourvoir en cassation, par exemple, sont interrompus.

Exemple 1 : en matière disciplinaire, pour les élèves, le délai pour former un recours contre la décision du conseil de discipline devant le recteur est de huit jours²³ à compter de la notification écrite de la sanction. Pour une sanction notifiée le 8 mars, le délai de recours est interrompu à compter du 12 mars. Il reprendra intégralement à compter de la fin de la période de référence et expirera 8 jours plus tard. L'élève a donc la possibilité, pour contester la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, de faire un recours au plus tard huit jours après la fin de la période de référence.

Exemple 2 : en cas d'accident de service ou de trajet, l'agent qui en est victime doit le déclarer à l'administration dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident²⁴. Un agent qui a été victime d'un accident de service le 2 mars avait normalement jusqu'au 17 mars pour déclarer cet accident. Toutefois, le délai a été interrompu à compter du 12 mars. Il reprendra intégralement après la fin de la période de référence, et expirera quinze jours plus tard.

Exemple 3 : si un étudiant souhaite faire appel de la décision de sanction qui lui a été infligée par la section disciplinaire d'une université, il doit le faire dans un délai de deux mois²⁵. Toutefois, si la décision de la section disciplinaire lui a été notifiée, le 10 mars 2020, le délai d'appel est interrompu à compter du 12 mars. Il recommencera à courir à la fin de la période de référence.

Attention :

N'entrent pas dans le champ de cette mesure :

- les délais **dont le terme est échu avant le 12 mars 2020** : leur terme n'est pas reporté ;
- les délais **dont le terme est fixé au-delà de la période de référence** : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés ;
- les **délais d'exécution d'une décision de justice** : les délais aux termes desquels doit être pris un acte en application d'une injonction prononcée par une juridiction ne sont ni suspendus, ni prorogés (sauf cas des astreintes – cf point 3) ;
- les délais exclus en application du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance, notamment

²³ Article R. 511-49 du code de l'éducation

²⁴ Article 47-3 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

²⁵ Article R. 712-43 du code de l'éducation

- les **délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement, scolaire ou supérieur** (Parcoursup, demandes de dérogation, décisions d'orientation, ...),

- les **délais concernant les voies d'accès à la fonction publique** (notamment concours, examens, y compris procédures de promotion et d'avancement internes...)

qui restent opposables aux usagers.

2/ Certaines mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la période de référence sont prorogées (article 3)

Il en va ainsi par exemple des mesures conservatoires, des mesures d'interdiction ou de suspension (hors mesures qui ont été prononcées à titre de sanction) ou encore des autorisations et agréments qui ont pu être décidés par l'administration. **Ces mesures sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la période de référence.**

L'administration peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

Exemple 1 : la suspension à titre conservatoire d'un fonctionnaire²⁶ qui devait prendre fin le 31 mars 2020 sera prorogée et expirera deux mois après la fin de la période de référence. La suspension à titre conservatoire d'un personnel de l'enseignement supérieur, d'une durée maximale d'un an, et dont le terme expirait pendant la période, sera également prolongée de deux mois²⁷ après la fin de la période de référence.

Exemple 2 : les autorisations accordées, pour une durée limitée, aux établissements pour délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur sont prolongées si leur terme intervient pendant la période de référence²⁸ et ceci jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la fin de cette période.

3/ Les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur sont suspendues (article 4)

Ces astreintes ou clauses sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période de référence. Elles prendront effet **un mois après cette période**, si l'obligation n'a pas été exécutée d'ici là. Lorsque ces astreintes ou clauses avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020, leur cours est suspendu pendant la période de référence. Elles reprendront effet **dès la fin de cette période.**

Exemple 1 : un tribunal administratif a enjoint à un établissement public de réintégrer un agent irrégulièrement évincé au plus tard le 10 mars sous astreinte de 500€ par jour de retard. Si cette obligation n'avait pas été exécutée au 12 mars et qu'elle n'a pas pu l'être durant la période de référence, l'astreinte est suspendue pendant la période de référence et recommencera à courir dès la fin de cette période.

²⁶ Sur le fondement de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

²⁷ Sur le fondement de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.

²⁸ Article D. 613-4 du code de l'éducation.

Exemple 2 : un tribunal administratif a enjoint à l'Etat d'affecter un mineur non accompagné dans un établissement scolaire au plus tard le 15 mars assorti d'une astreinte de 50€ par jour de retard. L'astreinte commencera à courir un mois après la fin de la période de référence.

4/ Les délais de résiliation d'une convention sont prolongés (article 5)

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période de référence.

La durée pendant laquelle la convention ne peut être résiliée ou le délai pendant lequel elle peut être dénoncée est augmentée de deux mois après la fin de la période de référence.

Exemple : un EPLE a conclu une convention avec une entreprise pour installer un distributeur de boissons dans l'établissement. Cette convention prévoit qu'elle est conclue pour une durée de trois ans avec renouvellement pour des périodes d'égale durée sauf dénonciation trois mois avant le terme fixé, soit au plus tard le 31 mars 2020. Il sera possible de dénoncer cette convention au plus tard deux mois après la fin de la période de référence.

5/ Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration²⁹ peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement sont suspendus (article 7)

Lorsque ces délais n'étaient pas échus à la date du 12 mars 2020, **ils sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de référence**. Ils recommenceront alors à courir, après la période de référence, **pour la durée qui restait à courir à la date de leur suspension**. A la différence de ce qui est prévu notamment pour les usagers au point 1 (article 2 de l'ordonnance), le délai ne repart donc pas de zéro à la fin de la période de référence.

Lorsqu'ils auraient dû commencer à courir durant la période de référence, leur point de départ est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande. Ces dispositions concernent les relations de l'administration avec les usagers mais aussi avec les agents.

Ainsi, aucune décision implicite d'acceptation ou de rejet n'est susceptible d'intervenir pendant cette période.

L'administration conserve en revanche la possibilité de prendre des décisions explicites de refus ou d'acceptation, pendant toute la période de référence, sauf si la décision tire les conséquences du non-respect de l'une des formalités mentionnées au point 1 (article 2 de l'ordonnance).

Les délais résultant des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne ne sont pas concernés. Ainsi, par exemple, les délais de réponse à des demandes de droit d'accès en matière informatique et libertés (Art 12 du RGPD - un mois avec possibilité de prolongation de 2 mois) ne sont pas modifiés.

²⁹ Voir champ d'application en introduction de la présente note

Exemple 1 : un agent a présenté une demande de détachement, reçue par l'administration le 1^{er} février 2020. Le délai de deux mois dont dispose l'administration pour répondre, sauf à laisser par son silence naître une décision implicite d'acceptation³⁰, est suspendu à compter du 12 mars. Le délai recommencera à courir après la fin de la période de référence. La décision implicite d'acceptation naîtra 20 jours après la reprise du délai (soit le nombre de jours qui restait à courir au 12 mars, quand le délai a été suspendu).

Exemple 2 : les parents d'un élève, qui ne résident pas dans la zone de desserte d'un établissement, ont présenté une demande de dérogation pour que leur enfant soit inscrit dans cet établissement. S'ils ont présenté cette demande pendant la période de référence, le délai au terme duquel le silence gardé par l'administration fera naître une décision implicite d'acceptation³¹ ne commencera pas à courir avant la fin de cette période.

Exemple 3 : le 1^{er} mars, un étudiant demande au président de l'université où il est inscrit³² la mise à disposition de locaux de l'établissement. En principe, en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande, cette dernière est supposée être acceptée. Toutefois, si la période d'état d'urgence sanitaire n'est pas terminée au 1^{er} mai, aucune décision implicite d'acceptation ne peut naître. Le délai recommence à courir un mois après cette période et encore pour une période de 50 jours (soit le nombre de jours qui restait à courir à compter du 12 mars pour aboutir à une décision implicite d'acceptation).

Exemple 4 : un étudiant a déposé une demande d'inscription en première année de master le 15 janvier 2020. En principe, en l'absence de réponse à sa demande dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée acceptée. Or, le 15 mars 2020, aucune décision implicite n'a pu naître du fait de la situation d'urgence sanitaire débutée trois jours plus tôt. La décision implicite d'acceptation naîtra donc, si l'établissement ne prend aucune décision explicite, trois jours après la fin de la période de référence.

6/Les délais imposés par l'administration à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus (article 8)

Les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus et recommenceront à courir à compter de la fin de la période de référence, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette période est reporté et débutera à la fin de la période de référence.

Sont concernées, par exemple, les mises en demeure adressées aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, à la suite d'un contrôle. Il en est de même des mises en demeure susceptibles d'être adressées aux parents d'un enfant faisant l'objet d'une instruction en famille.

Exemple : à la suite d'un contrôle diligenté en application de l'article L. 442-2 du code de l'éducation, le directeur d'un établissement a été mis en demeure le 12 février d'améliorer l'enseignement dispensé dans l'établissement afin de le rendre conforme à l'objet de l'instruction obligatoire dans un délai de trois mois. Ce délai est suspendu à compter du 12 mars et recommencera à

³⁰ Article 14 bis de la loi 83-634.

³¹ Dernier alinéa de l'article D. 211-11 du code de l'éducation.

³² Sur le fondement de l'article L. 811-1 du code de l'éducation.

courir à l'issue de la période de référence ; un mois s'étant écoulé jusqu'au 12 mars, l'établissement aura donc deux mois à compter de la reprise de ce délai pour se conformer à la mise en demeure.

A noter que s'agissant des suspensions mentionnées aux points 5 et 6, il sera possible par décret de fixer la liste des catégories d'actes et des actes déterminés pour lesquels le cours des délais reprend (article 9).

7/ L'obligation de consulter certaines instances est suspendue s'agissant des mesures prises pour répondre à l'état d'urgence sanitaire (article 13)

Les projets de texte réglementaire **ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du Covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire** sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Cette dispense ne concerne pas les éventuelles consultations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne. **Elle ne concerne pas non plus la consultation du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme**, qui devra donc toujours être réalisée.

Ainsi, il ne sera pas nécessaire de consulter le CSE ou le CNESER si on souhaite, par exemple, modifier les dispositions réglementaires relatives à l'organisation d'un examen pour les adapter aux circonstances actuelles.

Cette dispense de consultation ne concerne pas les textes, qui ne sont pas pris pour tirer les conséquences de l'état d'urgence. Dans cette hypothèse, les consultations doivent bien être réalisées, le cas échéant de manière dématérialisée.

18. Ordonnance adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Prise sur le fondement du i du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des établissements publics, des groupements d'intérêt public et des instances collégiales administratives y compris les organes dirigeants des autorités administratives ou publiques indépendantes, notamment les règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées ou le recours à la visioconférence, durant la période de référence – qui court du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois.

Cette fiche porte sur l'application de ses dispositions aux établissements publics et instances collégiales administratives dans le champ des MENJ et MESRI et refait le point sur l'application des dispositions spéciales prévues par l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 permettant le report des élections universitaires et la prorogation des mandats échus des chefs d'établissements et des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui ont également fait l'objet d'une circulaire.

Afin de garantir une lecture uniforme des dispositions de cette ordonnance, les questions qui s'y rapportent doivent être adressées à l'adresse suivante : elections.etablissements.covid19@education.gouv.fr ou, pour toute autre question non relative aux élections, à l'adresse suivante : covid19.mesri@recherche.gouv.fr.

Champ d'application de l'ordonnance :

L'ordonnance s'applique notamment aux établissements publics, quel que soit leur statut, aux groupements d'intérêt public, aux autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API) et aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, en particulier :

- leurs conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, autres organes délibérants (conseil académique, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique, ...), organes collégiaux de direction ou collèges ;
- les commissions administratives et toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions (conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale, conseils d'école dans le premier degré, conseils scientifiques, conseils de composante, etc.), notamment les instances de représentation des personnels, quels que soient leurs statuts (commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires, commissions paritaires d'établissement, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...).

L'ordonnance s'applique donc notamment :

- aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- aux établissements publics administratifs suivants :

- aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures, grands établissements, communautés d'universités et établissements (COMUE), universités de technologie, établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimentaux créés en application de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 ;
 - aux autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche : les écoles nationales supérieures d'ingénieur, les instituts d'études politiques et les autres établissements énumérés à l'article D. 741-12 du code de l'éducation ;
 - aux établissements à caractère scientifique et technologique : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), l'institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Institut national d'études démographiques (INED) ;
 - aux autres établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : le Centre national d'enseignement à distance (CNED), Réseau Canopé, le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) etc.;
- aux établissements publics industriels et commerciaux tels que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), le Centre national d'études spatiales (CNES), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le BRGM, le **Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)**, Campus France, l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience) etc. ;
- aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- aux autorités administratives indépendantes (telles que le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur) et aux autorités publiques indépendantes qui exercent des attributions au titre de compétences relevant de l'Etat ;
- aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, ce qui peut recouvrir des fondations reconnues d'utilité publique³³, des fondations de coopération scientifique³⁴, des fondations universitaires³⁵, et des fondations partenariales³⁶.

En revanche, elle n'est pas applicable :

- aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution

³³définies à l'article 18 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

³⁴définies à l'article L. 344-11 du code de la recherche

³⁵définies à l'article L. 719-12 du code de l'éducation

³⁶définies à l'article L. 719-13 du code de l'éducation

(Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), ni aux groupements d'intérêt publics constitués en application de l'article 54-2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ou en application du 1° de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Jusqu'à l'expiration de la période de référence sont ainsi prévus les trois volets de mesures suivants :

1) Le recours à des délibérations dématérialisées est facilité (article 2)

Les organes délibérants et instances collégiales administratives des organismes précités ont la possibilité de délibérer à distance selon les termes l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (c'est-à-dire par audioconférence, visioconférence ou tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie), même si leurs règles de fonctionnement (statuts, règlement intérieur) prévoyaient des modalités d'organisation différentes ou l'excluaient expressément.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette possibilité, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 précitée, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège, peut être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

2) Il peut être dérogé aux règles de répartition des compétences en vigueur dans certains de ces organismes afin de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité de leur fonctionnement (articles 3 et 4)

RAPPEL :

Des dérogations dans la répartition des compétences en vigueur dans ces mêmes organismes sont déjà prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Ces dérogations aux règles de compétences sont prévues pour permettre, dans les meilleurs délais, l'adaptation des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat, dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation³⁷.

Les dérogations aux règles de compétence permises par les articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2020-347 objet de la présente fiche sont plus larges et, surtout, ne se limitent pas à la gestion des conséquences de l'épidémie mais recouvrent toutes les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la continuité du fonctionnement des organismes.

Peuvent par exemple être regardées comme des mesures présentant un caractère d'urgence, l'adoption du budget, des mesures de mise en sécurité des bâtiments...

³⁷Cf fiche de présentation de l'ordonnance n°2020-351 **relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

En revanche, et pour citer un autre exemple, les actes de gestion relatifs à la carrière des enseignants-chercheurs, relevant de la compétence décisionnelle du conseil académique restreint³⁸, ne semblent pas *a priori* entrer dans le cadre de mesures d'urgence à l'exception de ceux (recrutements et affectations en vue d'assurer les cours à la rentrée par exemple) dont l'intervention pourrait être déterminante pour garantir la continuité du service public.

Une appréciation au cas par cas sera en tout état de cause nécessaire pour déterminer quels actes peuvent être regardés comme présentant un caractère d'urgence.

- a) Les organes délibérants ou les instances collégiales disposant d'un pouvoir de décision peuvent déléguer leurs attributions à l'organe exécutif, selon les modalités facilitées précisées au point 1

En vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, le conseil d'administration - ou tout organe délibérant en tenant lieu - des organismes précités, ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision³⁹ d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif, pourront décider, s'ils le jugent utile, par délibération à distance, de **déléguer certaines de leurs compétences à l'organe exécutif** (président-directeur général, directeur général ou toute personne exerçant des fonctions comparables, à savoir, le président d'université ou le président de la fondation, les personnes qui exercent un mandat d'administrateur provisoire ou de chef d'établissement par intérim).

Cette délégation est exécutoire dès son adoption⁴⁰ ; elle prend fin au plus tard au terme de la période de référence.

Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration, à l'organe délibérant ou à l'instance collégiale.

- b) Devant l'impossibilité avérée de réunir, y compris de manière dématérialisée, l'organe délibérant ou l'instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision, l'organe exécutif peut s'y substituer pour l'exercice de leurs compétences en vue de l'adoption des mesures urgentes

De façon subsidiaire, **en cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions du conseil d'administration - ou de l'organe délibérant en tenant lieu - ou de l'instance collégiale, y compris de manière dématérialisée, le président de cet organe ou instance ou un membre le représentant**, désigné, en cas d'empêchement du président, par l'autorité de tutelle, parmi les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant en tenant lieu, **peut en exercer les compétences**⁴¹ **afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence**, jusqu'à ce que l'organe ou instance puisse à nouveau se réunir.

Attention : Le président de l'organe délibérant n'est pas nécessairement l'autorité chargée des fonctions exécutives de l'établissement.

³⁸Cf IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation

³⁹Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux commissions administratives et autres instances collégiales ayant vocation à adopter des avis présentées *supra*.

⁴⁰Spécificité de l'article 3 par rapport à l'article 4 relatif aux AAI et API

⁴¹l'article 4 de l'ordonnance ne prévoyant pas cette possibilité dans le cas des AAI et API, le président du HCERES ou, dans l'attente de sa désignation, la secrétaire générale, présidente par intérim, ne pourront recevoir délégation de compétence émanant du collègue.

En cas de contentieux, il devra pouvoir justifier de l'impossibilité de réunir l'organe délibérant ou l'instance collégiale.

Le président ou le membre le représentant devra, par tout moyen et dans les plus brefs délais, informer l'autorité de tutelle ou l'autorité dont il relève ainsi que les membres de l'instance et, le cas échéant, le directeur général ou la personne exerçant des fonctions comparables⁴², de sa décision de se substituer au conseil d'administration - ou à l'organe délibérant en tenant lieu - ou à l'instance collégiale et lui en rendre compte lorsqu'il (elle) pourra à nouveau être réuni.

3) Les dispositions de l'ordonnance permettent de garantir la continuité des organismes, autorités et instances dont les mandats arrivent à échéance pendant la période de référence (article 6)

Outre les possibilités ouvertes par les articles 2 à 4 de l'ordonnance présentées aux points 1 et 2 supra, les dispositions de son article 6 permettent principalement de surseoir au remplacement ou à la désignation de tout ou partie des membres ou d'un dirigeant rendues difficiles du fait de l'état d'urgence sanitaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables à ceux des présidents, directeurs et personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement dans des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation ainsi qu'à ceux des membres des conseils de ces établissements qui relèvent des dispositions de l'article 15 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020⁴³.

Indépendamment des dispositions de cette ordonnance et de la loi du 23 mars 2020, certaines dispositions permettent d'ores et déjà de garantir, dans une certaine mesure, la continuité du fonctionnement de certaines autorités ou instances, pour les besoins de l'expédition des affaires courantes.

Il s'agit par exemple de l'article L. 719-1 du code de l'éducation qui, s'agissant des EPSCP, prévoit que « *Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.* », ou, s'agissant des EPIC, des dispositions des articles 3 et 7 du décret n°83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoyant le maintien en fonctions des membres des conseils jusqu'à la première réunion des conseils renouvelés. Des dispositions ayant un objet similaire sont prévues dans certains statuts.

Lorsqu'aucune des dispositions applicables ne permet de garantir la continuité du fonctionnement de l'établissement, il appartient aux autorités compétentes, au regard de chaque situation particulière et sans aucune automaticité, de prendre les mesures susceptibles de garantir le fonctionnement des organes statutaires d'un établissement.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que l'article L. 719-8 du code de l'éducation permet en outre au **ministre** chargé de l'enseignement supérieur « *en cas de **difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*** » de « *prendre, à titre exceptionnel, **toutes dispositions imposées par les circonstances*** ». Dans les mêmes cas, le recteur de région académique, chancelier des

⁴²Dans le seul cas où les fonctions de président du conseil d'administration et de direction exécutive sont séparées

⁴³ https://services.dgesip.fr/fichiers/CirculaireElections-Covid19Signee-ASB-DGESIP_27mars_.pdf

universités, peut prendre à titre provisoire les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.

a) S'agissant des membres ou dirigeants nommés et non élus

Attention : dans l'hypothèse d'une instance composée de membres élus et nommés dont les mandats sont synchronisés, il convient de se reporter au b).

hypothèse 1 : mandats échus ou arrivant à échéance pendant la période de référence (alinéas 1^{er} et 3 de l'article 6) :

Nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, sont prorogés, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020, les mandats :

- de tout ou partie des membres des organes, collèges, commissions et instances des organismes présentés supra⁴⁴. Si en dépit de cette prorogation des mandats, la composition de l'organe, collège, commission ou instance devenait incomplète, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou celle-ci pourrait néanmoins se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables⁴⁵.

- des dirigeants des organismes précités.

hypothèse 2 : mandats de certaines des membres ou du dirigeant arrivés à échéance avant la période de référence, sans qu'il ait pu être procédé à leur remplacement :

-S'il s'agit du mandat du dirigeant qui a expiré, il peut alors être procédé à la désignation d'un intérimaire, s'il n'a pas déjà été désigné, il peut s'agir du même dirigeant ;

-pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, l'organe, collège, commission ou instance pourra se réunir et délibérer valablement alors que sa composition est incomplète et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables (deuxième alinéa de l'article 6).

En revanche cette disposition ne couvre pas les cas où les mandats de la totalité des membres étaient échus.

Il est rappelé toutefois que certaines dispositions législatives⁴⁶ et réglementaires (statuts) peuvent prévoir le maintien en fonctions des membres de conseil jusqu'à la désignation de leurs successeurs ou jusqu'à la première réunion du conseil renouvelé.

Enfin, il appartient à chaque établissement, lorsque cela est possible, de procéder dans les meilleurs délais, à la régularisation de la composition de l'instance.

b) S'agissant des membres ou dirigeants élus

hypothèse 1 : mandats échus ou arrivant à échéance pendant la période de référence (sous réserve du cas particulier des EPSCP ci-dessous) :

⁴⁴ Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats de leurs successeurs désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de l'organe, collège, commission ou instance (concernant ce décret, se reporter aux précisions de la page 7).

⁴⁵ Cf deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020

⁴⁶Article L. 719-1 du code de l'éducation s'agissant des EPSCP

Lorsque le remplacement des personnes mentionnées ci-dessus ou la désignation d'un membre intervenant pour la première fois au cours de la même période (période de référence définie supra) impliquent de procéder à une élection, la date limite du 30 juin 2020 est reportée au **31 octobre 2020** (quatrième alinéa de l'article 6).

Sont visés tant les dirigeants que les membres des organes, collèges, commissions et instances des organismes présentés supra. Ces dispositions couvrent toutes les hypothèses de renouvellements partiels ou intégraux, les cas où au sein de ces organes les mandats synchronisés comme ceux où ils ne le sont pas.

Lorsque l'instance est composée de membres élus et de membres nommés, dont les mandats sont synchronisés, c'est l'ensemble de ces mandats qui peuvent être prorogés au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020, afin de ne pas conduire à une composition incomplète et afin de préserver la synchronisation des mandats. Si en dépit de cette prorogation des mandats, la composition de l'organe, collège, commission ou instance devenait incomplète, pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou celle-ci pourrait néanmoins, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, se réunir et délibérer valablement pour l'adoption de mesures ou avis **présentant un caractère d'urgence**, et nonobstant les règles de quorum qui lui sont applicables.

Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation (c'est-à-dire des successeurs des membres dont les mandats ont ainsi été prorogés) afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.

Le recours à un décret se justifie tout particulièrement pour les cas de renouvellement partiel : les successeurs des membres dont les mandats auront été prorogés verront leur mandat réduit d'autant.

Si le renouvellement de l'organe délibérant ou de l'instance collégiale administrative implique de procéder à une élection alors qu'il intervient dans la désignation du dirigeant (comme c'est par exemple le cas des EPIC⁴⁷), le dirigeant dont le mandat arrive à échéance pendant la période de référence voit également son mandat prorogé au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020.

Pour rappel :

Cas particulier des dirigeants et organes de gouvernance des établissements relevant du titre Ier du livre VII du code de l'éducation, correspondant aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivants : universités, instituts nationaux polytechniques, instituts et écoles extérieurs aux universités relevant de l'article L. 715-1, écoles normales supérieures, grands établissements, COMUE, établissements expérimentaux – en leur qualité d'EPSCP - : pour mémoire, l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 couvre l'hypothèse des mandats de leurs présidents et de leurs directeurs, ainsi que de leurs conseils, échus depuis le 15 mars 2020 ou qui viendraient à l'être avant le 31 juillet 2020⁴⁸.

Dans ce cas de figure, les mandats sont prolongés jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et **au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021**.

A noter que seuls les organes de gouvernance sont concernés, et non les institutions représentatives du personnel des établissements du titre Ier du livre VII du code de l'éducation

⁴⁷Cf article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, « *Le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret* »

⁴⁸Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le renouvellement de ces conseils est achevé à la date de promulgation de la loi, soit le 23 mars 2020 (selon les termes mêmes de l'article 15 de cette loi).

pour lesquelles il convient de se référer, selon les cas, soit à l'hypothèse 1 supra, soit aux hypothèses 2 ou 3 infra.

hypothèse 2 : mandats arrivés à échéance avant la période de référence :

Les précisions apportées au a) concernant l'hypothèse 2 sont également valables.

hypothèse 3: établissements expérimentaux dotés d'instances provisoires jusqu'à l'organisation des élections dans un délai fixé par leurs statuts, qui n'ont pu se tenir avant l'état d'urgence sanitaire. En ce qui concerne le président et les conseils provisoires, en application de l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, leurs mandats qui viendraient à expirer avant le 31 juillet 2020 peuvent être prorogés **au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021** (cf supra concernant les EPSCP). En ce qui concerne les IRP provisoires, les mandats de leurs membres ne peuvent être prorogés en application de l'article 6 de l'ordonnance que s'ils expirent pendant la période de référence ; si une prorogation s'avérait nécessaire, elle serait possible par voie réglementaire.

19. Problématique des feuilles de temps dans le cadre des projets H2020 durant la période de confinement COVID 19

Considérant la situation actuelle liée à l'épidémie du COVID-19, consciente des multiples difficultés rencontrées par les bénéficiaires de subventions au titre programme-cadre de recherche et d'innovation (PCRI) de l'Union européenne (UE) « Horizon 2020 (H2020) », la Commission européenne (CE) a notamment mis en ligne une **plateforme « Espace européen de la recherche corona »** :

- recensant les appels à propositions de projets dont les dates de clôture ont été reportées et
- renvoyant à une foire aux questions (FAQ).

Cette plateforme est régulièrement mise à jour.

Dans la situation actuelle, des acteurs de l'ESRI ont fait état de difficultés pour établir les feuilles de temps. Pour tenter de répondre à leurs interrogations, les PCN juridiques & financiers proposent ci-après (cf. page suivante) un extrait de leur FAQ, actuellement en cours d'élaboration.

Les points de contact nationaux (PCN) juridiques & financiers sont à la disposition des acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation (ESRI) pour répondre à toutes questions concernant les aspects juridiques et financiers d'H2020, y compris eu égard à la situation actuelle.

QUESTION	REPONSE
<p>Puis-je demander un dé plafonnement du montant maximal de la subvention octroyé par l'UE ?</p>	<p>Non. Le montant maximal prévu à l'article 5.1 de votre contrat de subvention (<i>grant agreement</i> - GA) n'est pas modifiable. Cependant, il y a possibilité de remanier les budgets afin de couvrir les coûts supplémentaires engendrés.</p>
<p>Le début de notre projet est prévu en cours de période de confinement. Pouvons-nous solliciter un report, idéalement à l'issue du confinement ?</p>	<p>(cf. FAQ CE H2020 13114) Pour les projets dont le GA est en préparation (non signé), cela est possible. Pour les projets dont le GA est déjà signé et uniquement si aucun coût n'a été engagé, il conviendra de solliciter un avenant (<i>amendment</i>) à cet effet. Prévenez votre coordinateur afin qu'il contacte le <i>Project officer</i>.</p>
<p>Puis-je déclarer les heures productives en remplissant une feuille de temps même si je suis en télétravail, alors que le télétravail n'est pas une pratique habituelle de mon employeur ?</p>	<p>Oui. La CE a clairement indiqué que les heures productives réalisées en télétravail pendant la période de confinement seront éligibles, même si ce n'est pas la pratique habituelle des employeurs. Vous pouvez donc les déclarer en heures productives et la CE a également indiqué qu'elle ferait preuve de flexibilité pour leur prise en compte.</p>
<p>Nous rencontrons des difficultés à faire signer (valider) en interne nos feuilles d'heures. Comment pouvons-nous faire pour que ces feuilles d'heures soient valables vis-à-vis de la CE ?</p>	<p>A défaut de processus de signature électronique conforme à la réglementation en vigueur, la validation par courrier électronique comprenant, en PJ, la copie PDF de la feuille d'heures considérée, sera exceptionnellement acceptée.</p>
<p>Je suis fonctionnaire en situation d'absence exceptionnelle validée par mon employeur. Puis-je déclarer des heures productives ?</p>	<p>Non. Les agents en situation d'absence sont réputés ne pas travailler à défaut de disposer des moyens requis à cet effet. Ils ne peuvent donc pas déclarer d'heures productives.</p>
<p>Nous ne pouvons pas déclarer nos heures productives car n'avons plus accès locaux professionnels ni aux équipements nécessaires pour réaliser les tâches prévues (pas d'accès en laboratoire, etc.). Que pouvons-nous faire ?</p>	<p>(cf. FAQ CE H2020 13118) Dans la mesure du possible, déplacez les tâches nécessitant l'accès à des locaux professionnels ou déplacement chez vos partenaires à une période ultérieure, une fois que votre confinement aura pris fin. A la place, réalisez les tâches prévues par ailleurs pouvant être effectuées en télétravail pendant la période de confinement. Les heures dédiées à la réalisation de ces tâches sont considérées comme éligibles. Ces « échanges » de tâches par rapport à la planification initialement prévue dans votre descriptif de projet seront acceptés.</p>
<p>Nous sommes en retard dans la réalisation de certaines tâches et seront en retard pour la soumission des livrables. Consécutivement, nous aurons moins d'heures productives à déclarer. Que pouvons-nous faire ?</p>	<p>(cf. FAQ CE H2020 13115) La CE a déclaré qu'elle fera preuve de flexibilité au cas par cas (projet par projet) eu égard à la remise de livrables, <i>milestones</i> et rapports dont l'exécution a été impactée par l'épidémie du Covid-19. Pour la remise des rapports déclenchant les versements de solde intermédiaire ou final de la subvention, le coordinateur bénéficie d'une flexibilité quant au délai de remise.</p>

QUESTION	REPONSE
	<p>Prévenez votre coordinateur afin qu'il contacte le <i>Project officer</i>. Voir également la question / réponse suivante.</p>
<p>Je ne suis pas en mesure de soumettre tous les éléments requis pour l'établissement de mon rapport intermédiaire ou final, lequel est donc incomplet ou imprécis. Puis-je le soumettre en l'état ?</p>	<p>(cf. FAQ CE H2020 13116) Vous devez soumettre comme prévu le rapport. Néanmoins, la CE a déclaré qu'elle serait flexible et accepterait une description moins détaillée de la partie scientifique du rapport. Les pièces manquantes pourront être présentées à l'issue de la période de rapport suivante. Concernant le rapport final (càd visant à déclencher le versement du solde de la subvention), le versement du solde sera effectué même si les bénéficiaires ne parviennent pas à établir leur certificat des états financiers (CFS) avec leur rapport final. Dans ce cas (absence de CFS), le montant du solde final sera plafonné à 324 999€. La différence sera versée une fois le CFS soumis. Si le rapport final est incomplet notamment parce que certaines tâches n'ont pas pu être réalisées, le coordinateur peut solliciter une extension de la durée du projet de 6 mois maximum. Prévenez votre coordinateur afin qu'il contacte le <i>Project officer</i>.</p>

Cadre général

Dans le cadre d'H2020, les coûts de personnel, permanent ou non, sont éligibles, c'est-à-dire peuvent être couverts par la subvention européenne. Aux coûts directs de personnels est appliqué un taux forfaitaire (flat-rate) de 25 % visant à couvrir les coûts indirects afférents au personnel.

Afin de justifier de ces coûts directs de personnel engagés pour réaliser le projet, les agents ou salariés travaillant sur un projet cofinancé par l'UE au titre d'H2020 doivent, chacun, régulièrement remplir des feuilles de temps afin de déclarer les heures productives qu'ils/elles a passées sur ledit projet.

Ces feuilles de temps sont donc remplies individuellement par les agents ou salariés concernés puis validées (signées) par leur responsable hiérarchique avant d'être déclarées à l'occasion du rapport financier de la période correspondante, lequel permet le déclenchement du versement d'un solde intermédiaire ou final de la subvention.

20. Prolongation des titres de séjour des étudiants internationaux durant la crise sanitaire COVID 19

(Fiche mise à jour le 9 avril 2020)

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour modifie les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le code de justice administrative, notamment l'article R. 123-20, tirant les conséquences du contexte de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 16.

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 adapte ainsi le droit applicable concernant la durée de validité des titres de séjours des étrangers pendant l'état d'urgence sanitaire en **prolongeant de 90 jours** la durée de validité des documents de séjour ci-dessous, **arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020**.

Ainsi les établissements peuvent prolonger de 90 jours les conventions de stage des étudiants internationaux.

L'entrée en vigueur de cette ordonnance est immédiate.

Sont concernées les étudiants disposant des titres suivants :

- Visas de long séjour ;
- Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Autorisations provisoires de séjour ;
- Récépissés de demandes de titres de séjour ;
- Attestations de demande d'asile.

(Qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral)

Les zones d'application :

Outre la France métropolitaine, la Corse et les Collectivités d'outre-mer

La zone d'application de cette ordonnance est étendue à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.